SAMEDI 19 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10782 — SAMEDI 19 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Toulouse* (2e ch.) : *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal criminel de Port-au-Prince* : Affaire Antonio Pelletier et consorts; tentative de traite sur la côte d'Haïti; piraterie et vol à main armée avec violence et menace d'assassinat.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 OCTOBRE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la lettre suivante, adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets :

Paris, le 16 octobre 1861.

« Monsieur le préfet,

« Depuis longtemps, le Gouvernement se préoccupe de la nécessité de faire rentrer dans les conditions de la loi les associations de bienfaisance dont l'existence et l'action n'ont point encore été régulièrement autorisées. Par diverses circulaires, notamment en date du 30 octobre 1850, du 19 août 1852 et du 15 juin 1854, vous avez été invité à rappeler à ces sociétés les obligations que la loi leur impose. Malgré ces avertissements, la considération qui s'attache aux actes de bienfaisance a prolongé jusqu'ici la tolérance de l'autorité; mais il est devenu indispensable et il est juste de régulariser une situation dont le temps n'a fait qu'aggraver les inconvénients.

« Je m'empresse, du reste, de reconnaître qu'à part ces inconvénients, les nombreuses associations de bienfaisance autorisées ou non, et qui forment des branches considérables de la charité publique, méritent toute la sympathie du gouvernement pour les bienfaits qu'elles répandent dans le pays, soit qu'elles revêtent un caractère religieux comme les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-François-Régis, de Saint-François-de-Sales, soit que, d'origine différente, elles aient une organisation purement philanthropique comme la franc-maçonnerie.

« Etablie en France depuis 1725, cette dernière n'a pas cessé, en effet, de maintenir sa réputation de bienfaisance, et tout en accomplissant avec zèle sa mission de charité, elle se montre animée d'un patriotisme qui n'a jamais fait défaut aux grandes circonstances. Les divers groupes dont elle se compose, au nombre d'environ 470, connus sous le nom générique d'Ateliers, et les dénominations particulières de loges, chapitres, colléges, consistoires, etc., quoique non reconnus et non régulièrement constitués, fonctionnent avec calme dans le pays et n'ont depuis longtemps donné lieu à aucune plainte sérieuse de l'autorité. Tel est l'ordre et l'esprit qui règnent dans cette association, qu'à l'exception de son organisation centrale, dont le mode d'élection, de nature à exciter des rivalités entre les diverses loges et à troubler leur bonne harmonie, réclamerait quelques modifications, il ne peut être qu'avantageux d'autoriser et de reconnaître son existence.

« De leur côté, les associations religieuses de bienfaisance, et particulièrement la société de Saint-Vincent-de-Paul, se recommandent au respect public par les vertus qu'elles exercent. Les nombreuses conférences de Saint-Vincent-de-Paul, fondées dans le but de distribuer des secours aux indigents, de moraliser et d'instruire les classes ouvrières, poursuivent avec un zèle remarquable un but qui ne saurait être trop loué. C'est la Bienfaisance donnant la main à la Religion et s'échauffant de ses nobles inspirations pour mettre en pratique les préceptes de la charité chrétienne; et non seulement ces sociétés contribuent puissamment au soulagement et à la moralisation des classes pauvres, elles concourent encore à entretenir dans les classes élevées tout un ordre de sentiments généreux en faisant comprendre aux hommes de fortune et de loisir la mission du riche au milieu de ceux qui souffrent.

« L'esprit de ces sociétés paraît, du reste, en lui-même étranger aux préoccupations politiques, car, formées d'hommes religieux appartenant indistinctement à toutes les opinions, elles comptent dans leur sein un grand nombre de fonctionnaires publics et d'amis dévoués du Gouvernement.

« Mais si les conférences locales de St-Vincent-de-Paul ont droit à toutes les sympathies du Gouvernement, j'ai le regret de dire qu'il n'en est pas de même de ces conseils ou comités provinciaux qui, sous l'apparence d'encourager les efforts particuliers des diverses conférences, viennent chaque jour davantage s'emparer de leur direction, les dépouillent du droit de choisir elles-mêmes leurs présidents et leurs dignitaires, et s'imposent ainsi à toutes les sociétés d'une province, comme pour les faire servir d'instruments à une pensée étrangère à la bienfaisance.

« Quant au conseil supérieur siégeant à Paris, le Gouvernement ne saurait approuver l'existence de cette espèce de comité directeur, qui, sans être nommé par les sociétés locales, se recrutant de lui-même et de sa seule autorité, s'arroge le droit de les gouverner pour en faire une sorte d'association occulte dont il étend les ramifications au-delà des frontières de la France, et qui prélève sur les conférences un budget dont l'emploi reste inconnu.

« Une telle organisation ne peut s'expliquer par l'intérêt seul de la charité. Est-il nécessaire, en effet, que les hommes honorables qui font de la bienfaisance à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, soient conseillés, dirigés par un comité de Paris? Ne sont-ils pas, au contraire, plus en état que personne le savoir à qui distribuer leurs aumônes? Enfin la charité chrétienne a-t-elle besoin pour s'exercer de se constituer sous la forme des sociétés secrètes?

« Monsieur le préfet, la loi qui interdit ces sortes d'associations, et qui est violée depuis trop longtemps, vous impose des obligations que mon devoir est de vous rappeler, en conciliant le respect de la loi avec le grand intérêt qui s'attache au noble exercice de la charité. S'il existe dans votre département des sociétés de bienfaisance non autorisées, sous quelque titre ou dénomination qu'elles soient établies, conférences de Saint-Vincent-de-Paul, sociétés de Saint-François Régis et de Saint-François de Sales et loges de franc-maçonnerie, je vous invite à les autoriser sans délai, suivant les formes légales, et à les admettre, ainsi que toutes les sociétés déjà reconnues, au partage des faveurs du Gouvernement comme à la protection de l'État.

« En outre, si les présidents ou délégués directement nommés par les sociétés isolées d'une même ville jugent utile de se concerter dans l'intérêt de leur mission, vous les autoriserez à se réunir et à former un comité.

« Enfin, si ces diverses sociétés, par l'organe de leurs présidents ou délégués, vous expriment le désir d'avoir à Paris, près du siége du Gouvernement, une représentation centrale, vous me transmettrez l'expression de leurs vœux avec les raisons qu'elles auraient à faire valoir, et j'aurai l'honneur de prendre les ordres de l'Empereur pour décider sur quelles bases et d'après quels principes cette représentation centrale pourrait être organisée. Jusque là vous interdirez les réunions de tout conseil supérieur, central ou provincial, et vous en prononcerez la dissolution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le ministre de l'intérieur,
« F. DE PERSIGNY. »

Le Moniteur publie également l'avertissement suivant :

Le ministre de l'intérieur :

Vu l'article du décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Vu l'article publié dans le numéro de *la Revue des Deux-Mondes*, du 15 octobre, sous ce titre : « *Chronique de la quinzaine* ; »

Vu le passage commençant par ces mots : « *Nous raisonnons toujours dans l'hypothèse*, » et finissant par ceux-ci : « *des vigilantes polémiques d'une presse libre* ; »

Attendu que l'article susvisé s'efforce, par les assertions les plus mensongères, de propager l'alarme dans le pays et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement,

Arrête :

Art. 1er Un premier avertissement est donné au journal *la Revue des Deux Mondes* dans la personne de M. E. Forcade, signataire de l'article, et de M. V. de Mars, gérant.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 octobre 1861.

F. DE PERSIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Castelbajac.

Audiences des 1er et 2 août.

I. Le liquidateur d'une société en nom collectif a-t-il, en dehors d'un mandat spécial à cet effet, qualité pour donner mainlevée d'une inscription hypothécaire, alors que l'acte de mainlevée ne constate pas le paiement actuel ou antérieur de la créance pour sûreté de laquelle l'inscription avait été prise ? (Non résolu.)

II. Mais ce droit ne saurait lui être dénié si l'acte de mainlevée constate le paiement antérieur cette créance.

III. En ce cas, et quelles que soient les énonciations de l'acte relatives au paiement antérieur, le droit du conservateur des hypothèques ne va pas jusqu'à nier leur sincérité et à alléguer la prétendue fausseté de ces énonciations, pour se refuser aux actes de son ministère.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de Toulouse, le sieur Touja a été condamné à payer à l'ancienne maison de banque Joseph et Pascal Viguerie, de ladite ville, une somme de 20,000 fr. En vertu de ce jugement, inscription fut prise contre le sieur Touja et consorts au bureau des hypothèques de Foix, en 1848. Quelque temps après le débiteur se libérait et retirait les titres sans demander quittance publique de la dette, non plus que la mainlevée de l'inscription prise à son préjudice.

Par un fait qui est demeuré inexpliqué, et nonobstant le paiement antérieur, cette inscription a été renouvelée en 1858. Elle existait encore quand la société Joseph et Pascal Viguerie a été dissoute par la mort de l'un de ses membres.

L'article 12 de l'acte de société de cette maison est ainsi conçu :

La dissolution de la société ayant lieu par la mort de l'un des associés, la liquidation s'opèrera par les soins du survivant, qui à cet effet demeurera investi des pouvoirs les plus étendus, etc., etc.

En vertu des pouvoirs consignés dans cet article et en sa qualité de liquidateur de la maison Joseph et Pascal Viguerie, le sieur Joseph Viguerie a, par un premier acte public, en 1860, donné mainlevée au sieur Touja de l'inscription précitée. Cet acte se borne à une mainlevée pure et simple; il ne mentionne ni expressément, ni par équivalent que le principal de la créance ait été payé par le débiteur.

Sur la représentation de cet acte au conservateur des hypothèques de Foix, celui-ci a refusé d'opérer la radiation demandée, par le motif que le liquidateur de la maison Joseph et Pascal Viguerie était sans qualité pour consentir cette radiation en dehors de la quittance du capital que garantissait l'inscription.

En conséquence de ce refus et sans chercher à en discuter le mérite, nouvel acte entre le sieur Touja et le liquidateur de la maison Joseph et Pascal Viguerie, par lequel ce dernier renouvelle la mainlevée par lui précédemment consentie en faveur du sieur Touja, mais dans lequel il est supplémentairement déclaré que le paiement de la somme garantie par l'inscription dont on autorise la radiation a eu lieu antérieurement à la dissolution de la société Joseph et Pascal Viguerie. Il est à remarquer que le receveur de l'enregistrement perçoit sur cet acte un droit de quittance proportionnel à la somme de 20,000 francs. On doit faire observer en outre qu'antérieurement à ces deux actes de mainlevée, le liquidateur de la maison Viguerie, qui, depuis la dissolution, avait continué les affaires pour son compte, s'était trouvé dans la nécessité de cesser ses opérations de banque.

En cet état, nouvelle réquisition au conservateur des hypothèques de Foix pour qu'il ait à radier les inscriptions dont s'agit. Nouveau refus de sa part; mais cette fois son refus était motivé sur ce que les circonstances dans lesquelles était intervenue la quittance consentie par le liquidateur et les termes de cette quittance l'autorisaient à en suspecter la sincérité.

De là instance en radiation et en dommages dirigée par le sieur Touja contre le conservateur des hypothèques de Foix devant le Tribunal de première instance de ladite ville, qui a rendu, le 22 avril 1861, un jugement qui repousse la prétention du conservateur par les motifs suivants :

« Attendu que dans l'acte de société du 19 janvier 1855, fait par continuation de la société préexistante entre les sieurs Pascal et Joseph Viguerie, acte dont l'extrait a été duement transcrit, affiché et inséré aux formes de droit, l'article 12 porte : « La dissolution de la société ayant lieu par « la mort de l'un des associés, la liquidation s'opèrera par « les soins du survivant, qui à cet effet demeurera investi « des pouvoirs les plus étendus, à la charge de rendre compte aux héritiers ou ayants-cause du prédécédé, sans que « ces derniers puissent faire apposer les scellés, ni procéder « à aucun inventaire judiciaire. »

« Qu'en exécution de cette clause, qui lie les héritiers de l'associé prédécédé, quels qu'ils soient, majeurs ou mineurs, et à suite du décès de Pascal Viguerie, l'un d'eux, arrivé le 27 décembre 1856, l'associé survivant, Joseph Viguerie, est devenu seul liquidateur de ladite société ainsi dissoute, et a été investi des pouvoirs les plus étendus à cet égard ;

« Attendu que ladite société ayant pris au bureau des hypothèques de Foix, en vertu d'un jugement du 17 mars 1846, contre les sieurs Victor Lamarque et Alphonse Touja, demandeur et débiteurs solidaires, le 23 juin 1848, une inscription, renouvelée le 16 juin 1858, volume 135, numéro 219, et ledit Touja ayant actionné, par exploit du 22 mars 1860, de Siry, huissier à Toulouse, dûment enregistré, ladite société à lui donner mainlevée de cette inscription, parce que la créance qui lui servait de base avait été éteinte ; ledit sieur Joseph Viguerie, en sa qualité de liquidateur de ladite société, reconnaissant la réalité de ce fait, a pu et dû donner mainlevée de ladite inscription, d'abord lui-même par acte du 20 mai 1860, Guerre, notaire, et son collègue, à Toulouse, et plus tard, le 19 février 1861, devant le même notaire, par l'intermédiaire du sieur Henri de Bernard, avocat, son procureur fondé suivant procuration du 26 décembre dernier, même notaire, lesdits actes enregistrés ;

« Attendu que le défendeur, sommé de procéder à ladite radiation, s'y est refusé sous le motif que le liquidateur n'étant qu'un mandataire, son mandat avait pris fin à la mort du mandant ; qu'il n'avait pas le pouvoir de se substituer une autre personne pour donner mainlevée de ladite inscription, surtout y ayant des héritiers de l'associé prédécédé, absents ou mineurs à l'époque de la mort de ce dernier, et qu'enfin l'on n'indiquait pas même la date précise où ladite créance avait été éteinte ;

« Attendu que ces divers motifs ne peuvent être admis par le Tribunal ; qu'en effet, dans la cause, le liquidateur de la société ne fût il même qu'un simple mandataire, tenait de l'associé prédécédé son mandat de liquider la société, par suite, celui de recevoir toutes sommes dues à la société ou d'en constater le paiement, et, par une conséquence nécessaire, d'en donner quittance valable et mainlevée de l'inscription qui assurait ladite créance ; que, dans l'espèce, la mort de l'associé, loin d'avoir anéanti ledit mandat de liquidation, lui a donné naissance ; qu'une telle convention est légale et lie, par analogie des dispositions de l'article 1868 du Code Napoléon, les héritiers de l'associé prédécédé, qui n'ont d'autre droit, aux termes de l'article 12 de l'acte de société susvisé, que le droit de se faire rendre compte par le liquidateur ; qui même, quoique mineurs ou absents, ne peuvent faire apposer les scellés ni procéder à aucun inventaire ; qu'il importe peu, soit aux héritiers de Pascal Viguerie, soit au défendeur, de connaître la date précise de l'extinction de la créance, pourvu que le fait soit constant et établi par un acte public, le liquidateur étant seul responsable et seulement tenu à rendre compte auxdits cohéritiers ou ayants-cause, de sa gestion de liquidation ; et qu'enfin aucune loi n'empêche un liquidateur investi des pouvoirs les plus étendus, de se faire remplacer par un mandataire ;

« Attendu que, dès lors, c'est sans motifs valables que le défendeur s'est refusé à la radiation de l'inscription dont s'agit, et qu'il doit être fait droit à la demande dirigée contre lui. »

Sur l'appel interjeté par le conservateur des hypothèques de Foix, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la responsabilité imposée au conservateur des hypothèques ne lui permet pas d'admettre sans examen les titres qui lui sont présentés sous le double rapport de la régularité de ces titres et de la capacité des personnes qui les ont consentis..., son droit ne s'étend pas jusqu'à nier la sincérité des énonciations qu'ils contiennent et à alléguer la prétendue fausseté de ces énonciations pour se refuser aux actes de son ministère ;

« Attendu que si le conservateur des hypothèques de Foix, n'attachant pas assez d'importance aux énonciations de l'article 12 de l'acte constitutif de la société Joseph et Pascal Viguerie, a pu se méprendre sur l'étendue exceptionnelle des pouvoirs conférés au liquidateur, de concevoir des doutes sur sa capacité à l'effet de consentir mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au profit de cette société pour sûreté d'une créance dont le paiement n'était pas constaté par la représentation d'une quittance, ces doutes n'étaient plus possibles ou du moins raisonnablement justifiés, lorsque la demande en radiation a été reproduite, appuyée d'un nouvel acte donnant mainlevée, et mentionnant l'extinction de la créance par un paiement depuis longtemps effectué ;

« Que le liquidateur qui a reçu paiement avant ou depuis que sa mission a pris naissance, peut incontestablement donner mainlevée, comme il a pu donner quittance, et qu'il ne saurait appartenir au conservateur de contester la réalité du paiement qu'un tel acte mentionne ;

« Que sa responsabilité n'est pas engagée jusque là, et qu'elle est restreinte, comme ses droits, dans la limite posée par l'article 2157 du Code Napoléon, qui n'exige pour la radiation des inscriptions hypothécaires que deux conditions, à savoir : que le consentement émane des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, d'où suit qu'en refusant de rayer l'inscription dont par deux fois le liquidateur de la société au profit de laquelle elle avait été prise avait donné mainlevée, avec mention dans le deuxième acte que la créance avait été éteinte par un paiement, le conservateur a outrepassé son droit et justement encouru la condamnation contre lui prononcée par le jugement dont est appel ;

« Que peu importe que l'inscription eût été renouvelée postérieurement à l'époque où le paiement était déclaré avoir été fait..., que c'est là une précaution exagérée que maintes circonstances pouvaient expliquer, qui l'a été dans la cause par un motif d'économie, et qui dans tous les cas ne devait pas arrêter le conservateur en présence d'un acte où il pouvait voir une quittance formelle, comme n'a pas hésité à l'y voir le receveur de l'enregistrement ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait été éprouvé des dommages par suite du refus fait par le conservateur ; que si, par des ménagements excessifs pour sa responsabilité, celui-ci a dépassé ce qui était son devoir et son droit, la Cour ne saurait admettre qu'il persistât dans une résistance désormais sans excuse, et prononcer une sanction pénale mesurée à des retards qu'elle ne peut pas prévoir ;

« Par ces motifs, la Cour démet des appels respectifs, condamne Benoît aux dépens de l'appel principal. »

(M. de Vaulx, avocat-général, conclusions conformes; Plaidants : Me Fourtanier pour l'appelant, Me Rumeau pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delalain-Chomel.

Audiences des 10 et 17 octobre.

M. Viard, ancien fabricant de couleurs, inventeur du chromo-duro-phane, est détenu depuis le 31 août 1859 à la maison d'arrêt de Clichy, à la requête de M. Lavelle, un de ses créanciers ; il est atteint d'une maladie de la peau que les médecins nomment *psoriasis diffusa*, et qui, si elle n'est combattue par un traitement énergique, peut devenir d'une extrême gravité.

Au mois d'août dernier, M. Viard a demandé au Tribunal l'autorisation de se faire transférer dans une maison de santé où il pût recevoir les soins que nécessite son état ; le Tribunal, sur le rapport de M. le docteur Piogey, qui constatait la maladie de M. Viard et l'utilité qu'il y aurait pour lui de suivre un traitement spécial, impossible dans la maison de Clichy, ordonna qu'il serait transféré, pour un délai de deux mois, dans la maison de santé de Mlle Cret de Quincieux, à Neuilly.

Ce délai aujourd'hui est expiré et la santé de M. Viard exige que les soins spéciaux qu'il a reçus depuis deux mois soient continués. A l'appui de sa demande, Me Chédieu donne lecture au Tribunal de plusieurs certificats.

Me *Armand*, dans l'intérêt de M Lavelle, s'oppose à ce que l'autorisation accordée à M. Viard de résider dans la maison de santé de Mlle de Quincieux soit renouvelée. Cette maison ne présente pas les garanties nécessaires aux créanciers.

Voici une lettre, dit-il, qui va le prouver au Tribunal :

« Mon cher Lavelle,

« En réponse à votre lettre du 4 courant, j'ai en effet rencontré Viard sur la route de Rozoy à Mormant, dans la voiture qui fait la correspondance, j'ai pensé qu'il était en liberté, c'est ce qui fait que j'en ai parlé au Cercle à mon retour. Je ne puis me refuser à en témoigner, puisque le fait que j'ai avancé est exact. C'était le 21 septembre, entre deux et trois heures ; j'allais à Rozoy, et lui revenait à Paris.

« Je vous serre la main,

« Signé BORNE. »

J'ai voulu savoir à quelle distance M. Viard était alors de sa maison de santé ; de Paris à Rozoy il y a cinquante deux kilomètres par l'ancienne route, et quatre-vingt-quatre par le chemin de fer.

Il n'y a nulle nécessité pour M. Viard d'être placé dans une maison de santé ; mais si, comme on le prétend, sa maladie existe encore, il y a à Paris des maisons de santé, des hôpitaux spéciaux pour les maladies de la peau, et qui offrent aux créanciers des garanties plus sérieuses que celle de Mlle de Quincieux ; que M. Viard, s'il ne peut être traité à Clichy, demande à être transféré à l'hôpital Saint-Louis par exemple,

M. l'avocat impérial Perrot estime qu'il y a lieu de commettre un médecin qui vérifiera l'état du malade.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal ordonne que M. le docteur Lorain visitera M. Viard; qu'il constatera l'état actuel de sa maladie, sa durée probable, et quels soins spéciaux elle nécessite.

Aujourd'hui, le rapport de M. le docteur Lorain est rapporté; il en résulte que la maladie de M Viard n'a pas cessé; que les soins qu'il reçoit à la maison de Mlle Cret de Quincieux sont de nature à hâter sa guérison, et qu'il y est aussi bien traité que possible.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot, le Tribunal accorde un nouveau délai de trois mois pendant lequel M. Viard continuera de résider à la maison de santé de Mlle Cret de Quincieux pour y recevoir les soins que réclame son état.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAITI.

TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Chérimon Chéry.

Audiences des 26, 27, 28 et 29 août.

AFFAIRE ANTONIO PELLETIER ET CONSORTS. — TENTATIVE DE TRAITE SUR LA CÔTE D'HAÏTI. — PIRATERIE ET VOL A MAIN ARMÉE AVEC VIOLENCE ET MENACE D'ASSASSINAT (1).

Au mois de février dernier, le navire américain *le William*, capitaine Pelletier, en rade au Port-au-Prince, avait été soupçonné de se livrer à la traite des noirs.

Ce même navire, dans les derniers jours de mars, après avoir louvoyé trois ou quatre jours en dehors du fort Picotet et avoir été signalé par la vigie du Cap sous pavillon danois, entrait au Fort-Liberté sous pavillon français pour cause d'avaries.

Pelletier engagea aussitôt des travailleurs de la côte à venir l'aider à retirer sa cargaison sur la baie d'Argent. Il écrivait en même temps au vice-consul de France à la ville de Cap pour lui expliquer le relâche forcé de son navire dans un port qui n'est point ouvert au commerce. Sa lettre était signée : « J. Letellier, capitaine du navire « français *le Guillaume-Tell*, du Havre, en destination « pour la Havane. »

Le vice-consul partit le lendemain de la réception de cette lettre pour le Fort-Liberté, afin d'offrir ses secours à un bâtiment qui arborait le pavillon français. Mais à l'arrivée de ce fonctionnaire le *Guillaume-Tell* était en train

(1) Nous croyons utile de publier le compte-rendu de ces débats curieux à plus d'un titre. Ils présentent notamment un intéressant specimen de la manière dont la justice est rendue dans notre ancienne colonie par des magistrats de pur sang africain. (*Note du rédacteur.*)

d'appareiller pour échapper aux suites graves que pouvait entraîner pour lui la dénonciation d'un déserteur de son équipage, lequel avait déclaré aux autorités locales que ce navire n'avait abordé les côtes d'Haïti que dans le seul but de se livrer à la traite des noirs.

En apprenant ces faits, le vice-consul de France écrivit au soi-disant capitaine Letellier d'avoir à se rendre à terre pour lui soumettre ses papiers et justifier de sa nationalité. Cette lettre resta sans réponse. Nouvelle sommation, nouveau silence.

Voyant son autorité méconnue, le consul prit alors, de concert avec les autorités du pays, la résolution de faire armer des barges pour aller contraindre le capitaine à obéir à ses ordres.

La démonstration de six barges armées et le voisinage du fort Labouque menaçant d'ouvrir le feu sur *le Guillaume-Tell*, firent enfin céder son capitaine, qui lui-même, avait tiré la veille des coups de *rifles* et de revolver sur les paisibles habitants de la contrée. Cependant, comme il n'osait, en face des barges et du fort, quitter son navire, il sollicita du vice-consul un sauf-conduit que c lui-ci lui expédia.

Le capitaine du *Guillaume-Tell* descendit alors à terre, cachant dans sa poche un revolver chargé Le vice-consul, en ayant eu connaissance, s'arma à son tour d'un pistolet, qu'il posa sur la poitrine du marin, l'enjoignant de remettre son arme, ce à quoi il obtempéra. Et sur l'injonction qui lui fut faite d'avoir à exhiber ses papiers de bord, Letellier sollicita auprès du vice-consul de lui parler en particulier. Le représentant de la France lui répondit qu'il fallait parler en présence des autorités du lieu. Mais à cette dernière injonction, le capitaine ne sut plus que répondre.

Examen fait des papiers, on y trouva des expéditions américaines, un certificat du consul des Etats-Unis de Port-au-Prince, constatant que le navire partait de cette ville, et non de la Havane, et un autre qui prouvait qu'il avait été capturé antérieurement avec quatre cent cinquante-quatre nègres par un croiseur américain. Ce dernier document attestait de plus que « le capitaine Letellier, du navire *le Guillaume-Tel*, n'était autre que le capitaine Antonio Pelletier, du navire le *William* de la Nouvelle-Orléans. » Tous ces papiers furent saisis, et le vice-consul de France, d'accord avec les magistrats, ordonna l'arrestation du capitaine et de tout son équipage, après avoir fait enlever le pavillon de sa nation.

Une perquisition avait été faite alors à bord du navire: On y trouva des revolvers à six coups et des *rifles* à deux coups avec baïonnette-sabre.

Le matelot dénonciateur, qui fut aussi arrêté, déclara qu'un entre-pont avait été construit à Inogue, depuis le départ du *William* de Port-au Prince, et que le projet de Pelletier avait été d'enlever au moins cent cinquante Haïtiens, comme dédommagement d'une somme de 4[illegible],000 francs que, selon lui, le gouvernement de Port-au-Prince lui avait fait perdre.

Conduit au Port-au-Prince, capitale de l'Etat d'Haïti, les accusés ont comparu, le 19 août dernier, devant le Tribunal criminel de cette ville, présidé par M. Boce, doyen.

Le siége du ministère public était tenu par M. J.-J. Lilavois, substitut, commissaire du gouvernement. Après la lecture de l'acte d'accusation et au moment où l'officier du Parquet allait faire l'exposé de la cause, Mes J. Saint Amand, Archin et H. Chance, le premier, licencié de la Faculté de droit de Paris, demandèrent acte de leur constitution comme avocats des sieurs Juan Cotes et Antoine Como, parties civiles au procès.

Me Linstant Pradine, licencié de la même faculté, ancien chargé d'affaires de la République haïtienne à Londres, auteur d'un *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti*, et Me Lavaud, tous deux défenseurs de Pelletier, déclarèrent s'y opposer personnellement, et prirent à cet effet des conclusions, tant pour constater cette constitution que pour décliner la compétence du Tribunal criminel.

La discussion s'engagea alors. Me Linstant-Pradine et Me Lavaud fondaient leur exception sur ces deux points : à savoir que les Tribunaux haïtiens sont radicalement incompétents tant en raison du crime qui n'avait pas été commis, selon eux, dans les conditions établies par la législation nationale, qu'en raison de la qualité d'étranger de Pelletier et de ceux qui prétendent avoir été victimes du vol à lui reproché, et encore du lieu de la perpétration du crime.

Me Saint-Amand appuyait sa demande sur ces raisons : Chose jugée, résultant de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui établit le titre de l'accusation et reconnait ses clients parties civiles, et qui rend le Tribunal compétent ; nécessité pour chaque nation, en vertu du droit de souveraineté, de réprimer tous actes de piraterie et de traite, et devoir pour celle qui s'est saisie des auteurs de les punir comme des individus qui se sont mis hors du droit des gens ; et enfin la connexité qui existe entre les faits qui se sont passés au Grand-Caïman et ceux commis par Pelletier au Fort-Liberté.

A cette audience on remarquait dans l'enceinte du Tribunal M. Escalante, chargé d'affaires d'Espagne en Haïti, et le commandant du navire de guerre espagnol *la Princesse Isabelle*, mouillé dans la baie.

Le lendemain 21 août, le Tribunal criminel rendait un jugement qui rejetait du procès les faits accomplis au Grand-Caïman, et refusait d'admettre MM. Cotes et Como comme parties civiles, en même temps qu'il retenait la cause.

Ce jugement fut attaqué en cassation tant par le ministère public que par les parties civiles, et, le 25 août, le Tribunal de cassation, présidé par le doyen M. J.-P Dauphin (Desvavines-Lafond , rapporteur; Thezan, Saint-Laurent, Leblanc et Poitevin, juges; sur les conclusions conformes de M. Dorsainville-Lallemand, substitut du commissaire du gouvernement ; plaidants, Mes Saint-Amand, Chance et Archin), rendait l'arrêt suivant :

« Le Tribunal,

« Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces au procès ;

« Vu les articles 5, 6, 202, 205, 206, 297, 315, 316 du Code d'instruction criminelle; 324, 326, 331 du Code pénal; 1, 2, 3, 5, 6 et 7 au titre 2 de la loi sur la piraterie du 10 avril 1825 ;

« Statuant sur les moyens servant de base au pourvoi:

« Attendu que la piraterie est une action inouïe, contre laquelle les nations civilisées s'entendent et se coalisent pour poursuivre et punir selon les lois spéciales, qui, par l'énormité d'un tel fait, ne fléchissent pas devant les formes consacrées par les lois applicables aux délits ordinaires; qu'à cet égard, une loi complète devient utile, nécessaire; que, au principe ci dessus énoncé, confondu avec la juridiction et le droit de la souveraineté de la République, non limités par aucune loi, il découle virtuellement que, quel que soit le lieu où un bâtiment reconnu ayant une destination à la piraterie ou à la traite fait son entrée, on est tenu de le mettre sous la main de la justice, et de diriger des poursuites préventives contre tous les individus trouvés à son bord, sans se préoccuper du pays auquel ils appartiennent ; que cette vérité est tellement incontestable, qu'il existe à l'égard de la traite, assimilée à la piraterie, des conventions entre le gouvernement haïtien et les gouvernements français et anglais, tant il est indéniable que, s'armant contre l'humanité et le droit des gens, conservant dans leurs cœurs de coupables et infâmes desseins, arborant tous les pavillons, et ne connaissant ni frères, ni parents, ni amis, les pirates se livrent aux actes les plus cruels, les plus épouvantables;

« Attendu que les lois haïtiennes sur la piraterie sont spéciales ; qu'en effet, elles renferment des dispositions générales et absolues, qui, basées exclusivement sur le droit des gens, atteignent tous les individus pris soit sur nos mers, soit ailleurs ; que ce raisonnement trouve son application dans l'article 3 de la loi de 1825, qui, sans envisager la position des individus et des lieux d'où ils viennent, est conçu comme suit : « Tout individu atteint et convaincu de pirate-« rie et qui n'aurait point commis d'assassinat, sera condam-« né à cinq années de fers, et en cas de récidive, à dix an-« nées pareillement de fers ; » que les termes de cet article sont, à l'exception de la peine, corrélatifs à ceux de l'art. 1er de ladite loi, disposant : « Tout individu atteint et convaincu « de piraterie, et qui a commis des assassinats sur mer, sur « n'importe quel bâtiment, sera puni de mort; » que, par ces mots : *sur n'importe quel bâtiment*, on ne saurait se méprendre sur l'intention du législateur; qu'en 1825, le Tribunal de cassation de la république a sainement interprété cet article, en reconnaissant qu'il établit en principe qu'il ne peut être admis de limites circonscrites pour la répression de la piraterie, laquelle répression peut s'étendre à trois cents lieues et hors des limites juridictionnelles de la république ; que c'est en rendant un respectueux hommage aux dispositions législatives et universelles que, consultés sur les faits imputés à Pelletier et consorts, les consuls qui représentent leurs nations en Haïti ont formellement déclaré que ces faits rentrent dans la catégorie des crimes qu'il appartient au gouvernement haïtien de poursuivre ;

« Attendu que les délits successifs commencés en pays étranger et consommés en Haïti peuvent être poursuivis en Haïti ;

« Attendu, en principe, qu'après son interrogatoire par le doyen, l'accusé a la faculté de déférer en cassation, dans le délai de cinq jours, l'ordonnance qui arrête sa mise en accusation ; que, selon la jurisprudence, cette ordonnance peut être dans le délai de trois jours soumise à la censure du Tribunal régulateur, pour d'autres causes de nullité ou d'incompétence énumérées en l'art. 205 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit que lorsque le Tribunal criminel est légalement saisi par ordonnance de renvoi passé en force de chose jugée, il doit connaître de tous les faits qui se rattachent à l'accusation, lors même que ces faits rentreraient, surtout en matière de piraterie, dans les attributions d'une juridiction étrangère ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'action civile prend naissance absolument dans les mêmes faits que l'action publique, on ne saurait, à l'égard des faits successifs et consommés, ainsi qu'il vient d'être démontré, écarter du procès celui qui, comme partie civile, exerce une action en réparation du préjudice causé par l'auteur ou les auteurs desdits faits ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'en présence des manœuvres frauduleuses et des tentatives de piraterie où se rencontrent tous les éléments définis par l'article 2 du Code pénal, ainsi que de la rébellion et du faux commis dans la rade au Fort-Liberté par Pelletier, qui avait non seulement pris un autre nom, mais changé celui de son bâtiment, le consul américain du Cap haïtien, en le considérant comme pirate, l'a renié comme sujet de sa nation ;

« Attendu que, de l'ordonnance de la chambre du conseil qui n'a été nullement attaquée, et du résumé de l'acte d'accusation qui est la reproduction fidèle du dispositif de cette ordonnance, il résulte que l'accusation admise contre Pelletier est d'avoir commencé ses déprédations au Grand-Caïman au préjudice des sieurs Antonio Como et Juan Cotes, et qu'il est venu, avec ses complices, consommer les autres faits à lui reprochés sur nos mers, où il a été pris;

« Attendu que, contrairement aux faits ci dessus réalisés, le jugement dénoncé, s'écartant des règles tracées par le législateur, a reconnu que les étrangers ne sont pas justiciables des Tribunaux du pays pour les dettes contractées entre eux, et que l'action intentée par Como et Cotes contre Pelletier est purement civile, quand ces faits auraient dû être soumis aux jurés et déclarés constants par eux, pour servir de base audit jugement, par la raison que lesdits faits ne possèdent pas la même qualification que ceux précisés par la chambre du conseil du Port-au Prince;

» Attendu que le Tribunal dont émane le jugement attaqué a déclaré qu'il ne peut exister de connexité entre l'affaire Como et Cotes, arrivée en pays étranger, et les poursuites dirigées par le ministère public au nom des intérêts des Haïtiens; que cette question de connexité ne pouvait être résolue non par ledit Tribunal, mais par le jury; que c'est par le verdict de celui ci que ledit Tribunal aurait pu décider légalement ce qu'exige la bonne distribution de la justice;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte évidemment que le Tribunal criminel du Port-au-Prince, en jugeant comme il l'a fait, a manifestement violé la loi de 1825 qui régit spécialement la matière, les articles cités à l'appui du pourvoi, et par suite commis un excès de pouvoir,

« Casse, etc., etc.;

« Et vu la loi additionnelle à celle du 9 juin 1815, sur l'organisation judiciaire, qui accorde deux sections de juges au Tribunal civil du Port-au-Prince ;

« Considérant que des deux décisions contraires de la chambre du conseil et du Tribunal criminel du Port-au-Prince naît un conflit qui interrompt le cours de la justice et rend nécessaire un règlement de juges ;

«Considérant que ce conflit a été soulevé avant l'ouverture des débats, et que le Tribunal civil du Port-au-Prince étant composé de deux sections, est encore habile à procéder à l'instruction et au jugement de la cause avec l'assistance du jury ;

« Considérant que les moyens du pourvoi ont été signifiés; qu'il n'y a pas lieu au communiqué préalable, et qu'il y a urgence ;

« Renvoie par conséquent la cause et les parties devant la deuxième section du même Tribunal, composée des juges Chérimont Chéry, Brutus-Alexandre Gilot, et Durin Mége, suppléant de juge, qui n'ont pas encore connu de l'affaire, pour être procédé conformément à la loi, et ordonne en outre l'exécution du présent arrêt, nonobstant opposition. »

En vertu de cet arrêt, Pelletier et ses complices ont été de nouveau conduits devant le Tribunal criminel de Port-au-Prince, le 26 août.

Les accusés sont au nombre de douze et déclarent se nommer :

1° Antonio Pelletier, âgé de quarante-trois ans, capitaine au long-cours, né à Fontainebleau, demeurant et domicilié à New-York ; 2° Urbain Castaing, vingt-sept ans, maître de langue, né à Plaisance, domicilié à Mobile; 3° John Henri Brown, vingt-neuf ans, marin, né à Quimper, naturalisé Américain, domicilié à Boston; 4° Thomas Collar, trente-cinq ans, marin et second du navire *le William*, né à Epping, naturalisé Américain, demeurant à New-York; 5° Louis-Jean-Baptiste-Benjamin Picault, commis, né à Paris, demeurant au Port-au-Prince; 6° Pierre-Henri Millet, trente ans, mécanicien, né à Salies, demeurant à Bordeaux; 7° Alexandre Thibodeau, vingt ans, marin, né à Bordeaux et y demeurant ; 8° François Cartier, dix-neuf ans, marin, né à Cettes, y demeurant; 9° Louis Maurice, trente-trois ans, charpentier de marine, né à Lorient, y demeurant ; 10° Jean-Alexandre Hérault, trente-trois ans, cuisinier, né à Jeanton, demeurant à Paris ; 11° Rogard-Xérès Guilloux, vingt-trois ans, cuisinier, né à Tredarzec, y demeurant ; 12° Louis Legullin, vingt-huit ans, marin, né à Belle-Isle, y demeurant, naturalisé Américain.

Ils sont accusés : 1° les quatre premiers, de piraterie et de vol à main armée, avec violence et menace d'assassinat, commis au Grand-Caïman, au préjudice de M. Juan Cotes ; le premier comme auteur, les trois autres comme complices ; 2° tous les douze, de tentative de piraterie et de traite sur les côtes d'Haïti ; le premier comme auteur, et les onze autres comme complices, crimes prévus et punis par les art. 326, 329, 331 du Code pénal, et par les art. 2, 4, 5, 8, 11 du titre, 1er et des art. 1, 3, 5 du titre 2e (combinés) de la loi du 10 avril 1825, sur la piraterie.

Pelletier est un homme de taille moyenne, avec des traits assez réguliers, des yeux bleus et vifs, cependant le teint un peu basané, la figure empreinte d'un caractère de brusque et sauvage énergie doublée de ruse et d'astuce. Il promène des regards audacieux sur l'auditoire et s'entretient souvent avec l'accusé Thomas Collar, qui est à ses côtés. A l'éclair de sa prunelle carminée, à ses gestes courts et ramassés coïncidant avec des regards obliques lancés de temps en temps sur le banc de la partie civile où se trouvent assis MM. Juan Cortes et Como, on dirait qu'il médite contre eux des projets de vengeance.

Au moment de procéder au tirage du jury, les accusés, par l'organe de Me Lavaud, déclarent qu'ils n'acquiescent pas à la juridiction et s'abstiennent de faire aucune récusation.

Mes Saint-Amand, Chance et Achin demandent acte de leur constitution comme parties civiles au procès pour les sieurs Cotes et Como, et font observer au Tribunal que les accusés ne pourront soulever d'exception qu'après la lecture des pièces.

Celle de l'arrêt du Tribunal de cassation terminée, Me Linstaut-Pradine, défenseur de Pelletier, dit que le moment est venu de présenter l'exception, puisqu'elle tend à décliner le Tribunal. Me Saint-Amand veut prendre la parole, mais les conseils des accusés s'y opposent, la partie civile n'ayant pas le droit d'intervenir dans un règlement de procédure.

Le Tribunal ordonne la continuation de la lecture de l'acte d'accusation et de l'ordonnance de la chambre du conseil. Après cette lecture, l'affaire est renvoyée au lendemain, vu l'heure avancée.

Audience du 27 août.

Me Lavaud, l'un des conseils de l'accusé Pelletier, donne lecture de conclusions exceptionnelles tendant à demander un sursis. Cette demande est vivement combattue par le ministère public, qui offre la communication à l'audience. Le Tribunal, consulté, rejette la demande des accusés. et décide que les pièces seront communiquées audience tenante.

Pelletier : Ma défense est bâillonnée! je déclare ne pouvoir pas me défendre, et je prie les honorables avocats qui m'assistent de m'abandonner à mon sort, quel qu'il soit.

Mes Linstant-Pradine et Lavaud saluent le Tribunal, et quittent le banc des avocats.

Le commissaire du gouvernement : Je demande que le Tribunal nomme un avocat d'office à l'accusé Pelletier.

Pelletier : Je déclare ne pas vouloir en accepter.

Me Saint-Amand : Je pense que l'accusé ne peut être contraint à accepter un conseil, ayant lui-même volontairement renoncé à ceux qu'il s'était choisis.

Cet incident n'est pas vidé, et l'audience est suspendue pour être reprise à deux heures de l'après-midi.

A la reprise de l'audience, les accusés Thomas Collar, Louis Légullin et John Brown déclarent, par l'organe de l'interprète-juré, avoir fait choix de Me Linstant-Pradine pour leur défenseur.

Le substitut du commissaire du gouvernement : Je requiers de nouveau qu'il plaise au Tribunal de donner un avocat à l'accusé Pelletier.

Pelletier : Je réitère ma première déclaration : je ne veux point accepter les conseils d'aucun avocat. Je ne me défendrai pas. J'ai pris cette résolution, vu les basses intrigues employées pour bâillonner ma défense.

Le président : J'invite l'accusé à plus de modération, et le somme de rétracter ces mots : « Basse intrigue. »

Pelletier : Je déclare retirer les mots dont je me suis servi.

Me Linstant-Pradine : Pelletier ayant des avocats, et ne croyant pas devoir s'en servir, on ne peut lui en donner d'office.

Le commissaire du gouvernement : En vertu de quel mandat Me Linstant prend-il la parole pour l'accusé Pelletier ? Entend-il le défendre ?

Me Linstant-Pradine : Non, c'est un simple éclaircissement que je donne.

Me Saint-Amand : Si le doyen est obligé, suivant la loi, de nommer d'office un avocat à un accusé qui n'en a pas, elle ne lui fait pas l'obligation d'en donner à tout autre accusé qui refuse de se défendre, puisque l'accusé refusant de se mettre en communication avec cet avocat, celui-ci ne saurait loyalement remplir son mandat.

Le Tribunal se range à l'opinion de Me Saint-Amand.

Pelletier : Je demande que l'on consigne le motif pour lequel je refuse de me défendre.

Le président : Cela est déjà consigné.

En ce moment l'audience est troublée par quelques rumeurs. On accuse Me Lavaud d'en être l'auteur. Il parvient à se justifier, et ajoute : « Je pressens, après ce qui vient de se passer, que je n'aurai pas pour défendre mes clients la liberté dont j'ai besoin, je me vois donc dans la nécessité de me retirer.

Le doyen : Je nomme d'office Me Linstant pour défendre les clients de Me Lavaud.

On procède à l'audition des témoins.

Pierre Mirande, maître d'équipage de *Williams* : Le 25 février de cette année, je m'embarquai à bord du *William* pour la Nouvelle-Orléans. Voyant ce bâtiment louvoyer depuis cinq jours devant le Môle-Saint-Nicolas, je demandai au capitaine de me dire pourquoi il agissait ainsi. Il faut, me répondit Pelletier, que je prenne cent cinquante nègres pour me dédommager de l'argent que j'ai dépensé au Port-au-Prince.

Le capitaine resta deux jours au long du bags, sans vouloir y entrer. Vers cet endroit nous fîmes la rencontre d'un bâtiment américain, que *le William* salua du pavillon français; il continua de là pour le Fort-Liberté, où Pelletier se présenta sous le faux nom de Jules Letellier, capitaine du *Guillaume Tell*, venant de la Havane et allant au Havre.

Pelletier me fit part de l'intention où il était de donner un bal afin d'enlever les jeunes filles et les jeunes gens de Fort-Liberté. Sur l'observation que je lui fis, que ces Haïtiens seraient capables de se soulever à bord et de massacrer l'équipage, il me répondit qu'il avait déjà apaisé une révolte de cinq cents nègres en en faisant massacrer onze sur le pont. Pendant la traversée du Port-au-Prince au Fort-Liberté, Pelletier me dit, de plus, qu'il venait de manquer un beau coup en essayant d'enlever le navire *le Geffrard*.

Le président : Accusé, avez-vous quelques observations à faire contre cette accablante déposition ?

Pelletier : D'après la résolution que j'ai prise de ne pas me défendre, je n'ai rien à dire sur cette déposition.

Me Linstant : Le témoin n'a-t-il pas été condamné dans un des ports de France ?

Le président : Il n'est pas permis de scruter la vie du témoin.

Me Linstant : Il importe, au contraire, de connaître la moralité du témoin, car c'est lui qui a été le dénonciateur de Pelletier au Fort-Liberté.

Le président : Je retire la parole à Me Linstant.

Me Linstant : Je demande acte de l'incident, et puisque je ne puis jouir d'un droit que m'accorde la loi, je me vois forcé de me retirer.

Théodore Chenanz, second témoin : Je ne connais de l'affaire Pelletier que ce que j'en ai appris dans les journaux. Jamais Cotes n'a été privé d'eau à bord, et il n'est pas à ma connaissance qu'il ait été menacé.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 28 août.

L'audition des témoins continue.

Vil Maximilien : Le capitaine Pelletier m'a dit de lui trouver cinquante hommes pour aller faire du guano à raison de 14 dollars par jour; il m'a encore dit que si le gouvernement haïtien saisissait son navire, le gouvernement américain le réclamerait immédiatement.

La fille Henriette (c'est la concubine d'Urbain Castaing, l'un des accusés), dépose : J'ai été constamment malade pendant la traversée de la Mobile au Grand-Caïman ; je me tenais toujours dans ma chambre avec l'épouse et l'enfant de M. Cotes. Je n'ai pas vu que Pelletier fût un pirate.

Après d'autres dépositions assez insignifiantes, on entend le témoin Antonio Lobo, qui affirme que le capitaine avait refusé de l'eau à Cotes et à sa famille, et qu'il fut mis aux fers par Pelletier qui le soupçonnait d'avoir deviné ses intentions de faire la traite ; et que, pour gagner l'équipage qui murmurait, le capitaine lui avait promis beaucoup d'argent.

Dupuis, le dernier témoin, dépose : A la suite d'une forte discussion qui s'éleva entre le sieur Cotes et le capitaine Pelletier, celui-ci lui refusa de l'eau, ainsi qu'à sa famille. Le capitaine a avoué à l'équipage que son intention était de faire la traite.

Après cette déposition, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 29 août.

Le président annonce que les débats sont ouverts.

Le ministère public ayant obtenu la parole, demande qu'il soit donné lecture de l'interrogatoire des cinq matelots espagnols qui ont quitté *le William* lors de son séjour au Port-au-Prince et qui l'ont dénoncé comme étant un bâtiment négrier.

Me Clavier, ancien magistrat à la Martinique, naturalisé Haïtien, l'un des défenseurs des accusés, fait observer au Tribunal que les débats étant ouverts on ne peut plus procéder à cette lecture.

Le président passe outre et ordonne la lecture desdites pièces, ce qui a lieu. On présente alors aux accusés, sur la réquisition du substitut au commissaire, les menottes, les armes, les cartouches, les pavillons français et américain. Tous les accusés, moins Pelletier, qui persiste toujours à ne pas vouloir se défendre, déclarent reconnaître ces divers objets.

La parole est donnée à Me Saint-Amand, principal organe de la partie civile. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Avant de commencer la tâche qui m'est réservée dans ces débats, qu'il me soit permis, en me levant, de vous remercier de la religieuse attention que vous avez prêtée pendant plus de trois jours aux détails minutieux et fatigants de l'instruction qui vient de se terminer.

Au début de cette affaire, quand mes deux jeunes confrères et moi nous avons accepté de MM. Como et Cotes le mandat de défendre leurs intérêts privés, nous avons compris qu'à côté de ce devoir important nous en aurions un autre non moins important à remplir, et que nous impose notre qualité de citoyens de la République d'Haïti.

Nous nous attendions, certes, à des débats animés; la gravité de cette cause, le nombre des accusés, les noms des avocats, tout nous présageait une vive défense; mais nous étions loin de prévoir les fâcheux incidents qui se sont produits dans cette enceinte, et les passions diverses qui ont été mises en jeu. On ne nous a pas épargné ici les allégations mensongères, les insinuations calomnieuses, les outrages et les sarcasmes, tandis qu'au dehors on employait — pour me servir de l'expression audacieuse du principal accusé — de basses intrigues pour capter les esprits et donner le change à l'opinion publique. Sachant que nous, Haïtiens, nous pardonnons facilement à nos ennemis vaincus, on a spéculé sur la générosité du caractère national; puis enfin, on nous a menacés, même en face de la justice, de je ne sais quelle intervention consulaire...

Au milieu de toutes ces passions, au milieu de tous ces bruits, dignes représentants de la société, vous êtes restés impassibles, toujours dignes de la haute mission qui vous est confiée.

Pour nous, messieurs, quand nous levons la tête et que nous regardons le principal adversaire que nous avons à combattre, nous avons beau remuer toutes les fibres de notre cœur, nous n'y trouvons, pour répondre à son attitude hardie et au rôle étrange qu'il a adopté, qu'un seul sentiment, c'est le plus profond mépris...

En vérité, nous nous demandons : comment cet audacieux forban peut-il jusqu'à la dernière heure, abandonné par tous ses complices, accablé sous le poids des charges accumulées sur sa tête, comment peut-il avoir encore l'espoir de nous imposer par la menace ? car, ne vous y trompez pas, messieurs, son silence ironique est une menace.

Mais, malheureux! cette menace est encore une preuve de vos crimes. — Vos crimes, par leur nature et leur énormité, exigeaient précisément un caractère résolu et audacieux comme celui qui est peint sur vos traits...

Je voudrais, messieurs les jurés, qu'il me fût possible, en abrégeant la discussion, de vous épargner de nouvelles fatigues; mais l'importance des intérêts qui nous sont confiés, la multiplicité des circonstances de la cause, la diversité des temps et lieux que nous avons à parcourir, m'imposent l'obligation de ne rien négliger pour faire triompher la vérité et faire passer dans vos cœurs la conviction qui nous anime.

Je me propose d'établir d'abord, quel est l'état de la législation, en général et particulièrement en Haïti, sur la piraterie.

J'exposerai, en second lieu, les faits de la cause; et je terminerai en assignant à chacun de ces faits son caractère et son degré de criminalité.

Ma tâche ainsi accomplie, vous pourrez facilement reconnaître si les faits sont constants, et quels en sont, parmi les accusés, les auteurs et les complices.

Je compte sur votre bienveillante attention et sur votre intelligence, pour suppléer à l'insuffisance de mes développements.

La législation sur la traite se compose des dispositions combinées des deux conventions signées entre la France et l'Angleterre, le 22 mars 1833, auxquelles la république d'Haïti a accédé le 29 août 1840, par un traité particulier arrêté avec la première de ces deux grandes puissances, et des dispositions de la loi haïtienne du 19 novembre 1839.

Les signes caractéristiques de la traite, indiqués dans l'article 6 des deux conventions, sont notamment :

Un plus grand nombre de compartiments dans l'entre-pont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce ;

Des planches en réserve, actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir de suite un double pont, ou pont volants ou pont dit à esclaves ;

Des chaînes, des colliers de fer, des menottes ;

Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand ;

Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau ; à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu du départ, constatant que les armateurs ont donné les garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite;

Enfin une quantité de riz, farine de Manioc, de Brésil ou de cassave, de maïs ou de blé des Indes au-delà des besoins de l'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

Et, aux termes de cet article, un seul de ces indices trouvé à bord d'un bâtiment de commerce suffit pour le faire réputer négrier.

Mais il est bien entendu que ces deux conventions n'ont force et vigueur qu'entre les puissances qui les ont signées ou y ont adhéré, et qu'elles ne sont point obligatoires pour toutes les nations indistinctement; en un mot, ce sont des traités internationaux qui ne font pas encore partie du droit public.

Quant à la loi haïtienne du 19 novembre 1839, elle est im-

...ble et en opposition complète avec les principes du ...ublic et avec les dispositions des articles 5 et 6 de no... ...ode d'instruction criminelle ».

...rticle 2 de cette loi ordonne de capturer et d'amener ...ux des ports de la république tout bâtimen, n'importe ...ionalité, qui sera surpris faisant ou venant de faire la ...ite, qui est destiné à faire la traite.

...rticle 1er porte : « Si le bâtiment capturé est étran... ...ge le pavillon d'une puissance étrangère, et si l'é... ...e en totalité ou en partie compo-é d'étrangers, le ...e les étrangers seront détenus pour être remis à la ...rité du conseil de leur nation, s'il y en a un dans la ...ique; et s'il n'y en a pas, le gouvernement prendra ...ures qu'il jugera convenables pour les livrer à leur ju... ...ion du pays auquel ils appartiendront. »

...rticle 2 est impraticable, car il attribue à la marine haï... ...ne un droit de visite et de capture qui est en opposition ...le le droit des gens, et contre lequel les Etats Unis spécia... ...ent ont toujours protesté à l'égard de la France et de l'An... ...erre; si cet article n'est point impraticable, son exécution ...mains est pleine de périls.

...rticle 4 est une dérision; eh quoi! nous serions obligés, ...nous conformer à cet article 4, de renvoyer aux Etats... ...s ou au Brésil, ou à Cuba, un bâtiment négrier améri... ...brésilien ou espagnol, que nous aurions capturé dans ...orts, faisant ou tentant d'y faire la traite ?

...is ce serait abdiquer notre droit de souveraineté, ce se... ...onfier à nos ennemis le soin de veiller à la sûreté de ...té et à la liberté de nos frères.

...on, la loi de 1839 n'est point applicable à l'espèce; *le* ...ien et son équipage ont été saisis dans le port du Fort... ...té. Ils doivent être jugés selon les prescriptions de ...ticle 5 du Code civil d'Haïti, et des articles 5 et 6 du Code ...struction criminelle de la République.

...Traite tentative de traite faite sur nos côtes ou dans nos ...re est un attentat à la sûreté de l'Etat.

...ainsi donc, sur ce premier point, rassurez-vous, messieurs, ...risdiction haïtienne est compétente ; elle est compétente ...n pas seulement en vertu des traités internationaux, mais ...le droit souverain de chaque Etat de pourvoir à sa sû... ...ue nous sommes dans la légalité.

...ssant à l'examen de la législation sur la piraterie, l'avo... ...des parties civiles établit que les pirates ne reconnaissant ...pavillon, ni lois, ni amis, ni ennemis, sont hors du droit ...gens; que chaque nation a le droit de leur courir sus ; ...s appartiennent à la juridiction de la nation qui les cap... ...; qu'ils ne peuvent être revendiqués par aucune nation, ...n'ont point de nationalité ; que les lois particulières ...la piraterie ont seulement pour objet de définir les divers ...de piraterie, de déterminer les formes de l'instruction, la ...diction qui doit en connaître et les peines à appliquer, ...lon la gravité des circonstances du crime.

Ces principes généraux posés, l'avocat examine les dispo... ...tions de la loi française du 10 avril 1825 et celles de la loi ...haïtienne au 8 avril 1815.

Il faut remarquer que ces deux lois s'accordent à reconnaî... ...tre comme pirate tout navire armé et non pourvu de pap ers ...de bord réguliers; en l'absence, bien entendu, de tout acte ...de déjà lavon et de violence.

Mais s'il y a acte de déprédation ou de violence, dit Me Saint-Amand, qu'importe que le navire ne soit pas armé et qu'il soit pourvu d'expéditions régulières ?

La loi française, plus explicite que la loi haïtienne, a dé... ...ni certains actes de piraterie qu'elle a qualifiés sous la dé... ...mination spéciale de « barateric de patron. » Ce sont no... ...ment toutes fraudes commises par tout capitaine, maî... ...e, patron ou pilote, au préjudice des propriétaires, arma... ...rs, chargeurs, facteurs, assureurs ou autres intéressés.

Dans le Code de commerce haïtien, le législateur a prévu ...s fraudes, car l'art. 350 de ce Code porte : « L'assureur ...est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et ...son équipage connues sous le nom de *barateric de pa...*, s'il n'y a convention contraire. » Mais la loi spéciale de ...i n'en a pas parlé.

Mais est-ce à dire que ces actes de piraterie doivent, pro... ...és par le silence de la loi spéciale, rester impunis? assu... ...ent non.

Voici ce que le rapporteur de la loi française de 1825 (qui ...lui-même est loin d'être complète) a dit à propos de ces ...actes :

« Il ne faut pas perdre de vue que, dans les cas où le Co... ...pénal peut être appliqué, une loi nouvelle n'est pas né... ...saire : en outre, on doit se rassurer par le maintien des ...is antérieures qui ont trait direct au commerce maritime. ...si le capitaine qui signerait un faux connaissement, ou ...substituerait d'autres ordres à ceux qu'il a reçus, serait ...ant par les art. 146 et 147 du Code pénal. Ainsi le capi... ...ne qui aurait fait un faux rapport ou suborné les gens de ...ipage pour en affirmer un, serait atteint par l'art. 363 du ...me Code... »

Le Code pénal d'Haïti, à part quelques modifications peu ...portantes, est calqué sur le Code pénal français. Les rai... ...s données par le rapporteur de la loi française de 1825 ...vent aussi bien s'appliquer à la loi haïtienne de 1815.

En Haïti, comme en France, si la loi spéciale sur la pirate... ...n'a pas qualifié tous les crimes de piraterie, on doit se ...urer en songeant que ces crimes sont prévus et punis ...les dispositions générales du Code pénal et par le main... ...des lois antérieures qui ont un trait direct au commerce ...time.

...En effet l'article 8 de la loi de 1815 renvoie aux ancien... ...ordonnances tous les cas non prévus par la loi.

Ainsi donc, à cet égard, point d'équivoque; il n'est pas ...permis de commettre des déprédations, des vols, des ...lences ou des fraudes sur mer, qu'il n'est permis d'en ...mmettre sur terre.

...Là où la loi spéciale est muette, il faut recourir au Code ...nal et aux anciennes ordonnances.

Me J. Saint Amand cite les articles du Code de commerce ...i déterminent les devoirs et les cas de responsabilité des ...itaines.

...C'est au capitaine, dit il, à prouver le cas fortuit ou la force ...jeure (art. 227). Il est tenu de terminer le voyage com... ...ncé (art. 235). Il est obligé de faire viser ses papiers dans ...s ports d'arrivée et dans les ports étrangers (art. 239 et ...). Il est tenu de signer des connaissements; ces connais... ...ents font foi et sont la preuve du dépôt des marchandises ...t. 218 280).

...Et, messieurs, qu'on ne dise pas que ces règles ne sont ap... ...cables qu'aux nations qui les ont adoptées. Non; ces règles ...nt universelles. Ecoutez ce qu'en 1845 écrivait un savant ...nsulte dans un commentaire sur la législation com... ...ciale :

« L'Océan appartient à tous les peuples Depuis longtemps ...s navigateurs le sillonnent en tous sens et recueillent les ...ections de ce vaste héritage qu'ils occupent en commun. ...police des mers intéresse toutes les nations du globe, et ...rate est partout considéré comme l'ennemi du genre hu... ...ain.

« La législation sur le commerce maritime, étant née au ...ein des divers peuples, a un caractère d'universalité qui ...e se trouve pas dans les autres lois commerciales, et surtout ...ans les lois civiles. Elle s'est formée lentement par la cou... ...me universelle, et les peuples qui se sont donné des lois ...ritimes n'ont eu qu'à rédiger par écrit les usages dont ils ...aient fait depuis longtemps l'application journalière...

« Enfin, en 1681, parut l'ordonnance de Louis XIV, sur le ...mmerce de mer, le plus beau monument de législation du ...nd siècle. Cette ordonnance, qui fut longtemps le guide ...maritime, non seulement de la France, mais encore de pres... ...que toute l'Europe, a servi de modèle aux rédacteurs du ...Code... »

Non, que l'on ne vienne pas nous dire que les capitaines ...méricains ne sont pas astreints aux règles que nous venons ...retracer. Ces règles, nous les retrouvons, pour la plupart, ...glées dans l'acte du gouvernement américain du 4 jan... ...1790 et dans l'acte additionnel du 20 juillet 1840.

Le défenseur termine en soutenant la compétence du Tribunal pour connaître, à raison de la connexité, de tous les faits qui lui sont déférés.

Mes H. Chance et Me Archin se sont attachés, après Me Saint-Amand, à prouver que Pelletier n'était pas seul coupable ; qu'il avait eu pour complices tous les autres accusés.

Le substitut du commissaire du gouvernement, M. J. Lilavois, prend alors la parole. Il fait un nouvel examen de l'accusation, et termine en demandant la condamnation des accusés.

A minuit, commencent les plaidoiries des défenseurs. Me Clavier, Comelle Nau et Quiqueron plaident qu'il n'existe pas de complice dans la cause. A l'appui de cette assertion, ils invoquent les dépositions des témoins. Ils regrettent de n'avoir pas l'autorisation de défendre Pelletier, mais ils soutiennent qu'il n'est pas possible de lui trouver des complices parmi ses co-accusés.

Les débats sont clos à trois heures du matin ; le président pose les questions au jury, qui se retire dans la chambre des délibérations ; il en sort à cinq heures et demie avec un verdict de culpabilité contre Pelletier, Thomas Collar, John Brown et Urbain Casting.

En conséquence le Tribunal criminel a condamné Antonio Pelletier à la peine de mort, et les quatre autres susnommés à cinq ans de fers. Les huit autres accusés, déclarés non coupables, ont été immédiatement mis en liberté.

Faisant droit à la demande des sieurs Como et Cotes, le Tribunal a, en outre, condamné Pelletier aux dommages et intérêts réclamés, et déclaré le navire *le William* saisi et confisqué au profit de l'Etat.

Les condamnés, par l'organe de Me Lavaud, out déclaré se pourvoir contre ce jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

En voyant, bien qu'il se tînt debout, le jeune Augé, dépasser à peine de la tête le banc des prévenus, nous pensions involontairement à ce Jocrisse, disant d'un individu de très petite taille : « Il est si petit, qu'il est obligé de se baisser pour se voir. »

Si Augé eût fait cela, il se serait peut-être vu, mais nous ne l'aurions plus vu du tout.

Des sergents de ville l'ont ramassé errant sur la voie publique, et il est renvoyé devant le Tribunal sous prévention de vagabondage ; n'avoir pas de domicile quand il lui en faudrait si peu !

Il prétend qu'il a un état : boutonnier ; il est possible qu'il fasse très bien les boutons, mais il sait bien mal s'en servir ; on n'a jamais vu un enfant si mal boutonné ; on voit qu'une mère n'a pas présidé à sa toilette.

Est-ce que vous n'avez pas de parents? lui demande M. le président.

Augé : Si m'sieu.

Une femme (s'avançant) : Voilà.

M. le président : Vous êtes sa mère ?

La femme : Non, je suis sa belle mère.

M. le président : Et le père, où est-il ?

Une voix dans l'auditoire): Voilà !

M. le président : Avancez.

Un homme s'avance ; la femme et l'enfant le regardent avec étonnement.

M. le président : Comment vous nommez-vous ?

L'homme : Quelbec.

M. le président : Comment ?

L'homme : Quelbec.

M. le président: Mais le prévenu l'appelle Augé.

L'homme : Qui, Augé ?

M. le président : Cet enfant.

L'homme, regardant : Tiens ! c'est pas le mien ; je me suis trompé. (Il va s'asseoir. De sa place) : Parce que j'en ai un ici.

M. le président, à la femme : Où est le père ?

La femme : Je ne suis plus avec lui depuis quéques jours.

M. le président : Où est-il ?

La femme : Je ne sais pas.

M. le président : Est-ce que vous réclamez cet enfant ?

La femme : Ah ! mon Dieu, oui ; c'est moi qui l'ai presque élevé. (A l'enfant) : Je ne suis plus avec ton père, je t'en préviens ; je te reprends, tu m'en sauras gré si tu veux.

M. le président : On ne surveille donc pas cet enfant ? Il a été ramassé sur la voie publique.

La femme : Le surveiller, c'est plus facile à dire qu'à faire, mais il vacabonne depuis l'âge de six ans.

M. le président : Il a un état ?

La femme : Il est dans les boutons.

M. le président : A-t-il un maître ?

La femme : Il en a sans en avoir ; je vous dis, il vacabonne toujours. (A l'enfant) : Je te reprends, tu m'en sauras gré si tu veux.

Le Tribunal délibère.

L'homme (de sa place) : Rendez-y le moutard à c'te femme, ça vaut mieux que rien (rires).

L'audiencier : Silence !

La femme : Comment ! mieux que rien, il est encore poli celui-là.

Le Tribunal ordonne que l'enfant sera remis à sa belle-mère, qui le réclame.

— C'était au mois d'août, deux troupiers appartenant à la cavalerie s'étaient attablés, casque au front et sabre au crochet, dans le cabaret du sieur Ribeaucourt, à Versailles ; là, en présence des verres et de la bouteille, ils devisaient avec animation sur le mérite de nos dernières victoires. L'un des deux soutenait hardiment que la campagne d'Italie n'allait pas à la hauteur du poitrail de la Crimée, et son interlocuteur, s'extasiant sur les merveilles de nos triomphes sur les Autrichiens, prétendait que Magenta et Solferino avaient damé le pion à la tour Malakoff. Chacun persistait dans son opinion avec tant et tant d'énergiques paroles, que l'on put croire qu'ils allaient en venir aux prises pour l'honneur de Sébastopol et de Solferino. Vainement la fille d'auberge, jeune et forte Normande, s'interposait entre les deux troupiers, dont l'un, a dit l'instruction, lui était plus particulièrement connu, pour modérer la discussion. Nos glorieuses victoires occupaient si fortement leurs pensées qu'ils repoussèrent la pacifique Normande avec fort peu de galanterie.

Au moment où cette scène avait lieu, deux blanchisseurs et un maçon entrèrent ensemble dans l'auberge; ils s'assirent à peu de distance des deux cavaliers. L'un des blanchisseurs, le sieur Desentre, voulut se mêler à la discussion, et donnant la palme à la prise de Sébastopol, il avança son verre en offrant aux discoureurs le salut du buveur ; mais l'intrépide défenseur des campagnes d'Italie se trouva blessé par cette proposition du nouveau partisan de la guerre de Crimée, et ne l'accepta pas. Le pauvre blanchisseur, tout confus, retire son verre et s'éloigne, mais le cavalier offensé se lève, marche sur Désentre, qui se réfugie au plus vite derrière ses deux compagnons. Quelques mots sont échangés, et les deux cavaliers, laissant de côté leur querelle, s'unissent pour en commencer une avec les trois bourgeois. En un instant les tables sont bousculées, les sabres sont tirés, les cavaliers lancent leurs lames à toute volée, frappant sur les tables, sur les murs, partout. L'effroi s'empare des buveurs, c'est un sauve-qui-peut général. Mais les cavaliers ne perdent pas de vue leurs antagonistes, ils les poursuivent sur la voie publique, et c'est en les terrassant qu'ils leur faut demander pardon de les avoir offensés. Sur ce, les cavaliers rengaignent leurs sabres, et les deux civils, par reconnaissance, vont en toute hâte au cabaret voisin remercier les troupiers de leur avoir fait grâce de la vie.

Depuis, les rôles ont été changés, Les cavaliers Hasse et Bauny demandent grâce à leur tour ; ils sont amenés devant la justice militaire sous la double accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à des habitants.

M. le président, à Bauny : Reconnaissez-vous avoir tiré votre sabre et en avoir fait usage en frappant des bourgeois ?

Le prévenu : Nous étions à boire très tranquillement, quand des individus sont venus se mêler de nos affaires. Comme ils m'ont impatienté, je leur ai dit de s'éloigner, ils ne l'ont pas fait : ça m'a fâché.

M. le président : Ce n'était pas un motif pour mettre le sabre à la main. En vous servant de votre arme dans l'auberge, vous pouviez blesser et même tuer beaucoup de monde.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel, mais je n'ai fait de mal à personne. J'en ai poursuivi un qui me vexait, et en nous attrapant nous sommes tombés tous les deux sans que je l'aie blessé.

M. le président : Vous lui avez porté un coup de pointe, c'était bien assez.

Le prévenu : Ça n'a pas pu lui faire grand mal. C'est en me relevant que je lui ai porté un petit coup de poignée sur le côté.

M. le président : Et vous, Hasse, qu'avez-vous à répondre ?

Hasse : Ce sont ces messieurs qui ont commencé la dispute en venant se mêler de notre conversation sur les campagnes de Crimée et d'Italie. Querelle de militaires, ça regarde pas les bourgeois. De quoi donc qu'ils venaient se mêler pour me narguer sur mon opinion ! moi, j'aime mieux la bataille rangée de Solferino, que l'attaque de Sébastopol. Un assaut, c'est beau, mais, mais...

M. le président : C'est assez, nous n'avons pas besoin de connaître vos appréciations sur ces hauts-faits d'armes. Il nous suffit de savoir que votre conversation était sur ce chapitre, et il nous suffit aussi de savoir que d'honnêtes citoyens ayant voulu prendre part à cette discussion, vous les avez fort mal reçus ; vous les avez frappés à coups de sabre

Le prévenu : Je n'ai frappé personne. J'ai brandi mon sabre, et tout le monde a battu en retraite avant qu'on sonne la charge. C'était un dimanche, et ce jour-là la garnison s'amuse.

M. le président : Appelez un témoin.

On voit s'avancer une belle personne, un peu forte de taille, mais d'une figure très régulière; elle a vingt-deux ans et paraît d'un caractère enjoué.

M. le président au témoin : Comment vous appelez-vous ?

La jeune fille : Je m'appelle Mlle Fricot.

M. le président : Ce n'est pas là votre nom, c'est sans doute un sobriquet que l'on vous a donné dans l'auberge où vous êtes cuisinière ; je vous demande quel est votre vrai nom.

La feune fille : Je m'appelle et on m'appelle Mlle Fricot, ou bien, si vous voulez, il y en a d'aucuns qui m'appellent Mlle Elisa, et d'autres tout court : Elisa, ou bien Fricotine ; je réponds à tout.

M. le président : C'est bien au cabaret ; mais à la justice il faut dire son nom véritable. Est-ce que votre père s'appelle Fricot ?

La jeune fille, souriant : Mon père est un Fricot, de père en fils, et ma mère s'appelle Mam' Fricot, et moi je suis une Fricot.

Un membre du Conseil : C'est pour ça que vous avez pris l'état de cuisinière. (Ce mot fait rire la bonne Normande.)

M. le président : Connaissez-vous les deux militaires qui sont là sur le banc ?

Mlle Elisa Fricot : Oui, mon colonel ; mais celui-là, le second (Hasse), je le connais davantage, parce qu'il venait plus souvent que l'autre à la maison. Si bien que, comme je ne lui étais pas indifférente, les autres lui demandaient ce qu'il venait fricoter près de moi. (Le témoin laisse échapper un nouveau sourire, mais cette fois à l'adresse du prévenu Hasse)

M. le président : Eh bien ! dites-nous comment les choses se sont passées dans votre auberge.

Mlle Elisa : Je vais vous dire ça au plus juste. Ces messieurs parlaient de la Crimée et de l'Italie un peu trop haut ; cependant ils ne faisaient de mal à personne. Moi, j'ai dû dire à M. Hasse de dire à son camarade de pas tant crier. Là-dessus ils m'ont dit : « Va-t'en, Fricotine, » et ils ont continué à parler. Les bourgeois s'en sont mêlés; alors les militaires se sont crus offensés ; les sabres ont été tirés ; et, tout étant bousculé, le monde s'est enfui de peur. Voilà, n'y a qu'ça, c'est tout.

Le prévenu Hasse : Je vous prie, mon colonel, de demander à Mlle Fricot si j'ai frappé quelqu'un.

Le témoin : Oh ! pour ça, mon colonel, je le connais, ce cavalier là, il est plus doux que tous les fantassins de la ligne, et même de la garde. Je ne l'ai pas vu se servir de son sabre contre les personnes, mais la bourgeoise m'a dit de lui réclamer les dégâts qu'il avait faits aux tables et aux meubles.

Desentre, blanchisseur : Je suis entré chez Mme Ribeaucourt avec deux amis pour nous reposer. Notre attention a été attirée par la conversation de deux militaires qui parlaient chaudement des batailles de la France. Moi, ça m'a fait d'abord plaisir, parce que j'aime entendre le troupier parler à sa façon de ce qu'il a vu, et j'ai dit à mes compagnons : « Je vas leur offrir un verre de vin. » Mon offre, toute polie pour trinquer ensemble, fut violemment repoussée. Pour lors, nous échangeâmes quelques mots. Mais il n'y a pas eu moyen de calmer la colère de ces messieurs ; ils ont fait le tremblement, de telle sorte que j'ai fait comme tout le monde, je me suis enfui. Cependant je n'ai pu échapper aux attaques de celui-ci (Bauny), qui m'a poursuivi dehors près d'un kilomètre au moins. Il a fini par m'atteindre, et m'a piqué avec la pointe du sabre au bas des reins. Ça m'a fait me retourner ; nous nous sommes terrassés, et pendant qu'il me tenait couché par terre, il m'a enjoint de crier : Grâce, deux fois. Il avait le sabre en l'air et la pointe en bas ; il m'a redit : « Veux-tu crier grâce deux fois ? ou bien je te tue. » Ma foi ! me voyant dans un cas si difficile, je n'ai plus fait le récalcitrant, et j'ai crié : Grâce ! grâce ! tant qu'il a voulu.

M. le président : Est-ce que, après ces violences, vous leur avez payé à boire ?

Le témoin : Il l'a bien fallu pour faire la paix.

M. le président : Avez-vous été blessé avec effusion de sang, ou simplement contusionné par les coups que l'on vous a portés ?

Le témoin : Je ne crois pas qu'ils aient agi avec méchanceté. Je n'ai pas été bien blessé, mais si je n'avais pas crié deux fois : Grâce ! la lame du sabre qui me pointait la poitrine aurait bien pu s'abattre sur moi et me blesser très grièvement. J'ai été un peu courbaturé sans être empêché de travailler de mon état

Les sieurs Boulaud et Mairot font des dépositions qui confirment les faits de la prévention.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a condamné le cavalier Bauny à un mois de prison et Hasse à quinze jours de la même peine.

— Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Duchosal, officier d'administration de 1re classe, greffier près le 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, a été nommé greffier près le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. Julliot, officier d'administration de 1re classe, ayant rang de capitaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par une autre décision de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Charles Capuron, officier d'administration de 1re classe, greffier du 2e Conseil de guerre d'Alger, a été appelé aux fonctions de greffier près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. Guy, officier d'administration de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Avant de quitter le service de l'administration judiciaire militaire, MM. Julliot et Guy avaient été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

— Le service de sûreté vient de placer entre les mains de la justice une bande de jeunes malfaiteurs qui ont commis en peu de temps de nombreux vols, principalement dans les quartiers de la rive gauche de la Seine. Ces individus, dirigés par un repris de justice, n'avaient pas de spécialité arrêtée ; ils faisaient main-basse sur tout ce qu'ils trouvaient à leur convenance, et cela avec tant de dextérité, que ce n'était que lorsqu'ils étaient déjà hors de vue que les personnes lésées s'apercevaient des vols commis à leur préjudice. Pour pratiquer et multiplier le nombre de ses méfaits, la bande se divisait ordinairement en groupes de deux ou trois individus, et chaque groupe exploitait tour à tour un quartier séparé. Les individus qui le composaient se présentaient dans un magasin où il ne se trouvait en ce moment qu'une personne au comptoir ; l'un d'eux achetait un objet d'un prix minime, pour le paiement duquel il donnait une pièce d'argent d'une valeur beaucoup plus élevée; et pendant que le commerçant lui rendait la monnaie, les autres s'emparaient de paquets ou de ballots de marchandises et disparaissaient. C'est à la suite d'un dernier vol de cette espèce que la police a eu connaissance de leurs méfaits et qu'elle est parvenue promptement à y mettre un terme. Un de ces vols était surtout odieux ; il avait été commis au préjudice d'une pauvre vieille marchande de menue mercerie stationnant sous une porte cochère dans le quartier de la Sorbonne ; deux des malfaiteurs lui avaient enlevé une boîte renfermant plus des trois quarts de ses marchandises pendant qu'elle rendait au troisième la monnaie d'une pièce d'argent, et elle se serait trouvée dans l'impossibilité de continuer ce petit commerce, qui lui permettait de pourvoir à sa médiocre existence, si ses fournisseurs n'avaient consenti à lui livrer de la marchandise à crédit.

Aussitôt que ce vol fut porté à sa connaissance, le service de sûreté se livra à des recherches contre les trois individus signalés, qu'il put découvrir et arrêter le lendemain. En trouvant parmi eux un repris de justice, on fut persuadé qu'ils avaient commis précédemment d'autres vols et qu'ils devaient avoir des complices. On poursuivit, en conséquence, les recherches, on se livra à des investigations qui ne tardèrent pas à confirmer les soupçons, et, enfin, l'on finit par s'assurer que ces individus étaient affiliés avec onze ou douze autres, parmi lesquels se trouvaient trois recéleurs, et formaient une bande qui a commis, ainsi que nous l'avons dit, un très grand nombre de vols. Tous ces individus ont été arrêtés et conduits, comme les trois premiers, au dépôt de la Préfecture de police, où la plupart sont entrés dans la voie des aveux et se sont reconnus les auteurs des méfaits qui leur sont imputés.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Château-Thierry). — On lit dans *l'Observateur de l'Aisne :*

« Il y a quelques semaines, une tentative de déraillement avait lieu sur la ligne du chemin de fer de l'Est, aux environs de Chierry, près Château-Thierry. On avait placé sur la voie une première fois quelques pierres, une seconde fois des éclisses. Le mécanicien, apercevant l'obstacle, avait ralenti la marche du train, et les chasse-pierres avaient enlevé les éclisses. Comme on parlait de cette tentative et des suites déplorables quelle aurait pu avoir devant le jeune Henri D..., de Chierry, celui-ci, repoussant toute idée coupable, avoua en être l'auteur. Il avait, dit-il, voulu voir l'effet que produit un train passant sur ce bloc de fer. Les facultés mentales de Henri D... paraissent extrêmement peu développées ; sa santé est délicate. Le Tribunal n'a point reconnu en lui le discernement nécessaire pour que cette action prît le caractère d'un crime ; il n'y a vu que le simple délit d'introduction sur la voie ferrée. Henri D... est condamné à 300 francs d'amende ; le père a été déclaré civilement responsable. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Il y a vingt ans, un crime horrible fut commis à Londres. Greenacre, après avoir assassiné Mme Brown, la femme qu'il devait épouser le lendemain, avait mutilé le cadavre de telle manière que le tronc et les jambes avaient été dispersés en différents endroits, et il avait eu l'audace de parcourir la ville pendant plusieurs jours, ayant sous son bras la tête de la malheureuse femme qu'il avait si cruellement assassinée. On se rappelle peut-être encore à combien de recherches la police de Londres eut recours pour réunir les lambeaux épars de la victime, et à quelles conjectures s'éleva la curiosité publique violemment excitée par ce forfait.

Greenacre fut condamné sur la déposition d'une femme avec laquelle il vivait et qui avait été sa complice. Cette misérable vient de terminer ses jours en Australie, dans des circonstances qui sont reproduites ainsi qu'il suit par le journal *l'Empire* de Sydney.

C'est le récit communiqué à ce journal par un jeune médecin :

« La plupart des personnes dont les souvenirs se reportent à un quart de siècle, se rappellent les détails les plus remarquables du crime extraordinaire qui fut commis à Londres, au commencement de 1837, je veux dire l'assassinat de Mme Brown, par Greenacre.

« Quelques unes des circonstances de ce crime étaient si horriblement étranges, que le grand nombre d'années écoulées n'ont pu les effacer du souvenir de ceux qui en ont eu connaissance. Greenacre, comme il a été prouvé au procès, avait découpé en morceaux le corps de la malheureuse Mme Brown, et après s'être débarrassé du tronc et des membres, il les avait déposés dans plusieurs endroits, puis il avait fait le tour de Londres dans des cabs et des omnibus, pendant deux ou trois jours, portant sous son bras la tête de la victime enveloppée d'un mouchoir de soie.

« Quand ses amis et connaissances venaient par hasard à s'informer du contenu du paquet dont il prenait si grand soin, il leur répondait effrontément que ce paquet contenait un chou. Je ne dirai rien ici de l'assassin lui-même, ni des détails de son procès, et de sa mort. Les circonstances que je vais raconter n'ont de rapport avec lui et avec son histoire qu'en ce qui touche le sort de la misérable femme qui fut sa concubine et sa complice, et qui l'a aidé, si ce n'est dans l'assassinat même, au moins dans les tentatives faites pour le cacher, et qui devait en partager les profits. Sarah Gale, la femme dont il est ques-

tion, devint, s'il est possible, un objet de plus grande exécration que l'assassin lui-même. Elle avait été entendue dans le procès comme témoin contre lui, et elle avait ainsi pr servé son indigne vie, mais pour succomber plus tard par suite de l'accident qui a été la juste punition de son crime, si longtemps ignoré.

« Il n'est pas inutile de dire qu'au moment de l'assassinat de Mme Brown, j'étais encore un enfant : que c'était le premier crime dont les détails m'avaient été connus, et que l'impression qu'ils ont faite sur ma jeune intelligence m'ont laissé encore de vives et pénibles traces.

« Dans l'année 1858, je demeurais dans une partie retirée de la colonie. Je n'exerçais pas ma profession comme unique moyen d'existence. La population était trop éparse et la santé trop florissante en ce pays pour engager un médecin à s'y établir ; cependant, lorsqu'un accident survenait, j'en profitais pour augmenter mon revenu, et c'est ainsi que j'eus connaissance de certains faits se rapportant au crime qui avait été commis vingt ans auparavant.

« Un matin, de très bonne heure, je fus réveillé par plusieurs coups frappés à la fenêtre de ma chambre à coucher, et j'appris bientôt qu'on me demandait à une distance de 60 milles, pour porter secours à une femme qui avait été jetée à bas de son cheval contre un arbre.

« Le messager me dit que si j'arrivais en toute hâte et que si je sauvais la malade, je serais largement récompensé, car elle était fort riche. Il me tenait ce langage pendant que je me disposais à partir. Après un trajet de six heures, nous arrivâmes à une grande ferme. Je m'approchai de la malade. C'était une femme grande et forte. Après l'avoir examinée, je jugeai qu'il y avait peu d'espoir. Le lendemain, son état empira, et je dus remplir un triste devoir, en l'avertissant de sa fin, et en lui disant qu'il était temps de mettre ordre à ses affaires en ce monde. C'est alors qu'elle me dicta ses dernières volontés en présence de témoins. Quand il fallut signer, elle manifesta la plus vive répugnance ; enfin, après beaucoup d'efforts interrompus, elle prit la plume pour signer, mais elle s'arrêta après avoir tracé la lettre S, la première de son nom. « Oh ! attendez un peu, dit-elle, je pense, je pense, je pense... au temps passé ; et elle semblait se parler à elle-même.

« Elle exprima le désir d'être seule avec moi ; elle me dit qu'il ne fallait jamais répéter ce qu'elle allait me confier.

La surprise et l'émotion m'avaient complètement paralysé. Là, dans cette solitude, cette femme mourante me révéla des faits tellement horribles, et mêlés au souvenir des jours passés, que je tremblais comme une feuille agitée par le vent, et que je croyais être le jouet d'un rêve affreux.

« J'essayai de la consoler dans son désespoir. Elle demanda un prêtre, mais à la distance où nous étions il était impossible d'en faire venir. « Il est trop tard ! s'écria-t-elle ; je serai bientôt dans un autre monde. »

« Il fallait signer le testament : je lui remis la plume. Elle jeta vers le ciel un regard d'angoisse et de désespoir, et je vis presque en même temps la signature et la mort de *Sarah Gale*.

« J'ai dit tout ce que je crois pouvoir divulguer d'une histoire dont le souvenir me poursuivra toujours. »

Bourse de Paris du 18 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 90.	— Hausse	« 10 c
	Fin courant, —	67 95.	— Hausse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 95.	— Hausse	« 45 c.
	Fin courant, —	95 80	— Hausse	« 20 c.

L'eau leucodermine de Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est la seule eau de toilette reconnue par les médecins comme neutralisant l'action des fards sur la peau ; elle triomphe facilement de toutes les affections éruptives dont elle est le puissant sédatif.

— Samedi au Théâtre-Français, 13e représentation de la reprise du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms. Barré, E. Provost, Coquelin ; Mmes Emilie Dubois et Devoyod.

— Ce soir, au théâtre impérial Italien, pour le début de Mlle Filippi, Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Filippi, MM. Mario, Delle Sedie et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, les Mousquetaires de la reine, pour la rentrée de Roger et les débuts de Mlle Cico. L'artiste illustre, la brillante débutante, si remarquablement secondés par Troy, Ponchard et Mlle Bélia, renouvellent la vogue première de ce magnifique opéra, de même que Montaubry et Mme Faure viennent de renouveler l'immense et populaire succès du Postillon de Lonjumeau.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, pour les dernières représentations, le Bijou perdu, opéra comique en trois actes, dans lequel Mme Cabel soulève chaque soir les applaudissements de toute la salle en chantant la ronde, devenue populaire, des Fraises. — Demain, dernière représentation de la Statue.

— Gymnase. — Aujourd'hui, première représentation de la Poudre aux yeux, comédie en deux actes, jouée par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné, Mmes Mélanie, Chéri-Lesueur, Albrecht.

— Gaité. — Aujourd'hui le Courrier de Lyon. On y applaudit chaque soir l'inimitable Chopard (Paulin Ménier), Lacressonnière, dans son rôle sympathique, et le comique Alexandre.

— Aujourd'hui samedi, aux Bouffes-Parisiens, représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse de l'Association des auteurs dramatiques. Pour cette fois seulement, les Deux Aveugles, joués par MM. Sainte Foy et Berthelier, de l'Opéra-Comique ; la dernière représentation de la Chanson de Fortunio, par Mlle Pfotzer; la troisième d'Apothicaire et Perruquier, Monsieur de Choufleury, et la reprise des Petits Prodiges, joués par toute la troupe.

— Hippodrome. — Aujourd'hui samedi relâche à cause de la grande fête qui aura lieu demain, l'une des dernières de la saison, où par extraordinaire Mlle Amélia montera Miss-Tempête, sans bride ni frein, d'après les principes de la centaurisation. Le spectacle sera terminé par une ascension en ballon.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Le Duc Job.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Odéon. — Les Vacances du Docteur.
Italiens. — Il Trovatore.
Théatre-Lyrique. — Le Bijou perdu.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU.—SECTION DU BOURBONNAIS

Tirage au sort des obligations d'Andrezieux à Roanne.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations d'Andrezieux à Roanne, 1er et 2e ordres, qu'il sera procédé, le jeudi 7 novembre prochain, à midi et demi, en séance publique du conseil, rue Neuve-des-Mathurins, 44, au tirage au sort de 80 obligations du 1er ordre et de 40 du 2e ordre, à amortir au 1er avril 1862.

MOBILIER A VENDRE

Vente de meubles en bois d'acajou et noyer, pendules, glaces, literie, piano, baignoires en cuivre, outils à usage de corroyeur, ustensiles de cuisine et de ménage en cuivre rouge, à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue de l'Hermitage, 24, le dimanche 20 octobre 1861, à midi, par le ministère de Me Foyer, greffier de la justice de paix du canton de Vincennes (Seine).

Au comptant, 10 pour 100 en sus. (4634)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(4567)*

VITALINE-STECK *Chute des cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39, *près la rue Rivoli*, et dans toutes les villes. (4641)*

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau. Sans arome, à l'amende amère, au bouquet. Le pain, 1 fr. 50; les 6 pains, à Paris, 8 fr. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, chez les parfumeurs et coiffeurs. (4600)

RUE ST-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉRIEURE : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

RHUMES GRIPPE IRRITATIONS de la POITRINE et de la Gorge.

5 Médecins des hôpitaux de Paris, Présidents et membres de l'Académie de médecine ont constaté l'efficacité du Sirop et de la

PATE de NAFÉ-DELANGRENIER

et leur supériorité manifeste sur tous les pectoraux.
Entrepôt, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

LIBRAIRIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, RUE BERGÈRE 20, A PARIS

NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D. CH. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

Grands Portraits CARTES. **MÉDAILLONS**

THOMASSIN ET Cie

Reproductions. RÉDUCTIONS. **GRANDISSEMENTS**

RÉSULTATS NOUVEAUX ET PRÉCIEUX
fruits de longues et patientes recherches :

1° **Les plus beaux tons qu'on ait encore obtenus** ;
2° Une chose inestimable et vainement cherchée jusqu'ici :
LA CONSERVATION GARANTIE DES ÉPREUVES.

PRIX DES PLUS MODÉRÉS.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 47.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le huit octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

1° M. François-Florentin-Achille-Bocron SEILLIÈRE, banquier, demeurant a Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 131 ;

2° M. Charles-Adolphe DEMACHY, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118,

Ayant agi tous deux comme seuls membres ayant chacun la signature de la société : F.-A. SEILLIÈRE, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 70, et ce aux termes de deux actes reçus par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, les deux février mil huit cent cinquante-sept et huit juillet mil huit cent soixante et un, d'une part ;

3° Et M. Abel GUY, négociant, demeurant à San-Francisco (Californie), d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation des opérations d'une maison de banque et de commission exploitée à San Francisco sous la dénomination commerciale : Abel Guy.

Il a été dit :

Que cette maison de banque appartiendrait, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, pour les trois quarts, à la maison F.-A. Seillière, et pour le dernier quart à M. Abel Guy ;

Que la société commencerait le premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Qu'elle aurait, sauf le cas ci-après indiqué, une durée de quatre années, et qu'elle expirerait par conséquent le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq ;

Qu'elle pourrait être renouvelée d'un commun accord :

Que le siége légal de la société serait à Paris, rue de Provence, 70, sauf changement s'il convenait à MM. F.-A. Seillière ;

Que le siége de l'exploitation resterait à San-Francisco ;

Que la raison sociale serait : Abel GUY ;

Que chacun des associés aurait la signature sociale ; néanmoins M. Abel Guy gererait seul à San-Francisco les affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, qui doivent être fournis, savoir :

Un million cinq cent mille francs par MM. F.-A. Seillière	1,500,000 fr.
Et cinq cent mille francs par M. Abel Guy.	500,000
Somme égale.	2,000,000 fr.

Il a été stipulé qu'en cas de décès de M. Abel Guy pendant la durée de la société, ou de la prolongation qui pourrait en être la suite, la société serait dissoute à son égard.

La continuation des affaires sociales appartiendrait à MM. F.-A. Seillière, qui pourraient exploiter ladite maison de banque comme bon leur semblerait, ou liquider ;

Que le décès de l'un des membres actuels de la société F.-A. Seillière n'apporterait aucune modification à la société ; elle continuerait d'exister pendant toute sa durée, quels que fussent d'ailleurs les membres composant la maison F.-A. Seillière.

Pour extrait :

(7436) Signé FOUCHER.

Suivant acte reçu par Me Cabaret et son collègue, notaires à Paris, les neuf, onze et douze octobre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le douze octobre mil huit cent soixante et un, folio 22, verso, cases 4 et 5, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé Gauthier, »

M. Dominique PAULUS, M. Isaac-François DIGARD et M. Jean-Eugène FORNEY, négociants, demeurant à Paris, place Royale, 9, ont déclaré dissoudre, à partir du quinze octobre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif établie de fait entre eux sous la raison sociale : PAULUS et Ce, pour le commerce des vins et spiritueux en gros, laquelle avait son siége à Paris, place Royale, 9, et devait subsister jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-quatre.

Cette société a existé entre MM. Paulus, Digard et Forney à la suite d'une précédente société établie entre eux, sous la même raison sociale, au même siége et jusqu'à la même époque, pour l'exploitation du commerce des fils en gros, aux termes de deux actes reçus par Me Watin, notaire à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante-quatre et le six mai mil huit cent cinquante-six, laquelle société a fini par la cessation dudit commerce.

M. Paulus a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(7439) Signé ; CABARET.

SOCIÉTÉ

QUENOT ET LEBARGY

Continuation de la
MAISON DE CHAPELLERIE
CHENARD FRÈRES et QUENOT.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le quinze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Pierre-Louis QUENOT, fabricant de chapellerie, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 8, au Marais,

Et M. Henri-Joseph LEBARGY, aussi fabricant de chapellerie, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 64,

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale : QUENOT et LEBARGY, pour la fabrication et la vente d'objets de chapellerie en feutre et en soie, et pour tout ce qui se rattache au commerce de la chapellerie.

Cette société commencera le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et sa durée est fixée à douze ans, à partir de ladite époque. Toutefois, les associés se sont réservé la faculté de faire cesser la société le trente juin mil huit cent soixante et onze, à la charge de se prévenir six mois d'avance.

La société aura son siége à Paris, rue du Puits, 8, au Marais.

Le fonds social sera de deux cent mille francs, dans lesquels entre la valeur du fonds de commerce de chapellerie apporté par M. Quenot.

Chacun des associés aura la gestion et la signature de la société, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur les livres, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Pour extrait :

Signé : QUENOT.
(7440) Signé : LEBARGY.

Cabinet de M. ANQUEULLE, rue de la Bourse, 10.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que Mme Jeanne-Félicité MAGNIAC, veuve du sieur Pierre BARDET, fabricante de parapluies,

Et M. Jean-Pierre PREVOST, aussi fabricant de parapluies,

Demeurant tous deux rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3,

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale : Ve BARDET, PREVOST et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente au détail des parapluies ;

Que la durée de la société est de six années à partir du quinze octobre mil huit cent soixante et un pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-sept ;

Que le siége de la société est présentement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3 :

Que la signature sociale appartiendra à Mme veuve Bardet seule ;

Et qu'ils ont donné pouvoir au porteur d'un extrait dudit acte pour faire les publications légales.

Pour extrait :

(7438) ANQUEULLE, mandataire.

Cabinet de M. Prudent DORET, receveur de rentes, rue de l'Empereur, 20.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Gustave TAUTAIN, demeurant à Paris, rue Amélie, 10,

Et MM. Alfred et Adolphe COQUET, demeurant à Paris, boulevard Pigale, 68,

Ont forme entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de brevets ayant pour objet la fabrication du Volant universel à sphère, dit Jouet d'enfant.

Sa durée est fixée à quinze ans.

Son siége est à Paris, boulevard Pigale, n. 68 ;

Et la raison sociale est : TAUTAIN et COQUET frères.

MM. Alfred et Adolphe Coquet ont la gestion et la signature sociale, et la signature d'un seul engagera la société.

Pour extrait :

(7437) PRUDENT DORET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 OCTOBRE 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société J. CRON et S. PICARD, ayant pour objet la vente des bronzes en poudre et autres marchandises, dont le siége est à Paris, rue Notre Dame de-Nazareth, 43, et dont sont membres en nom collectif les sieurs Jean Cron et Sigismond Picard ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19041 du gr.).

Du sieur THERET (Etienne), charron, demeurant à Paris-Belleville, rue Péchoin, 3 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19042 du gr.)

Du sieur LEGENTIL (Antoine-Jean), épicier, demeurant à Paris, rue Myrha, 47 ; nomme M. Melon de Pradou juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19043 du gr.).

Du sieur QUEDEVILLE père (Alexandre), anc. voiturier, demeurant à Gentilly, rue de la Glacière, 27 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 19044 du gr.).

Du sieur JOUAN (Pierre-Baptiste), serrurier, demeurant à Courbevoie, rue de Colombes, 5 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 19045 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MOULARD (Michel), nég. en doublures et coutils, rue Grenier-St-Lazare, 36, le 24 octobre, à 10 heures (N° 19028 du gr.) ;

Du sieur PORTEMER (Louis-Joseph), entr. de charpentes à Petit-Bry-sur-Marne (Seine), le 24 octobre, à 11 heures (N° 19015 du gr.) ;

Du sieur HENRY (Auguste-Alphonse), blanchisseur à Clichy, rue de Neuilly, n. 36, le 24 octobre, à 11 heures (N° 18930 du gr.) ;

Du sieur LETOURNEUR (François), limonadier, faubourg St-Antoine, 261, le 24 octobre, à 11 heures (N° 18900 du gr.) ;

De dame veuve GOLDSMIDT (née Jeannette Gaffré), mde de lingeries, rue Fontaine, 17, le 24 octobre, à 11 heures (N° 19019 du gr.) ;

Du sieur BECUWE (Félix-Barthélemy), md de nouveautés, faubourg Saint-Honoré, n. 23, le 24 octobre, à 11 heures (N° 19023 du gr.) ;

Du sieur GROSJEAN (Jean), md de vins épicier à Paris-Belleville, rue des Amandiers, 83, le 24 octobre, à 11 heures (N° 19013 du gr.) ;

De la société CULINE et PARPETTE, mécaniciens, rue du Faubourg St Denis, 79, composée de Pierre-Joseph Culine et Nicolas Parpette, le 24 octobre, à 11 heures (N° 19022 du gr.) ;

Du sieur VIDAL (Antoine), directeur de la Caisse des économies du clergé, éditeur, propriétaire de la revue la Conférence ecclésiastique et auxiliaire du clergé, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, n. 148, le 25 octobre, à 2 heures (N° 18820 du gr.) ;

Du sieur HAMEL (Pierre), md de vannerie, rue de la Pépinière, 90, le 24 octobre, à 11 heures (N° 18995 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre aux greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société PEGOT-OGIER et Ce, banquiers, rue de la Bourse, 7, dont le sieur Pegot-Ogier (Jean-Baptiste-Eugène) est seul gérant, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 18637 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DRANCOURT (Charlemagne), entr. de peintures, rue des Carrières, 8, Batignolles, le 24 octobre, à 11 heures (N° 18809 du gr.) ;

Du sieur JUDAS (Prosper), portefeuilliste, rue Volta, n. 18, le 24 octobre, à 11 heures (N° 18716 du gr.) ;

Du sieur WAQUANT (Jules-Désiré), bijoutier, rue du Bac, n. 24, le 24 octobre, à 11 heures (N° 18386 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBOT (Georges), nég. en horlogerie, rue Rambuteau, 13, le 24 octobre, à 10 heures (N° 18662 du gr.) ;

Du sieur DUCLUS (Hippolyte), quincaillier, quai de la Mégisserie, 50, le 23 octobre, à 1 heure (N° 18182 du gr.) ;

Du sieur HAVEQUEZ (Eugène), md de vins, rue Marcadet, 80, le 24 octobre, à 10 heures (N° 18390 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TURBÉ (François), md de chaussures, rue Montmartre, n. 176, le 24 octobre, à 9 heures (N° 18612 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MUGNIER (Etienne), limonadier, rue Saint-Georges, n. 35, sont invités à se rendre le 24 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18058 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOUTET et Cie, mds de parapluies en gros, rue Palestro, n. 19, sont invités à se rendre le 24 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonction et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17899 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BIBAS jeune, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 48, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 octobre, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14878 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat société FLEURY-BABEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1861, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1861, entre les créanciers de la société FLEURY-BABEAU, négoc. en tissus, rue St-Fiacre, 12, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation par M. Fleury, teinturier à Amiens, de verser entre les mains du syndic, aussitôt l'homologation, 3,000 fr.

Au moyen de ce qui précède, libération des faillis.

M. Lefrançois, maintenu syndic (N° 18093 du gr.).

Concordat société BLONDET père et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1861, lequel homologue le concordat passé le 9 août 1861, entre les créanciers de la société BLONDET père et fils, maçons, passage Ste-Marie, 5, rue du Bac, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Ils s'obligent, en outre, à payer 50 pour 100, savoir :

25 pour 100 fin avril prochain ;
5 pour 100 fin avril 1863 ;
Et 10 pour 100 fin avril 1864-1865.

Au moyen de ce qui précède, libération des faillis.

M. Lefrançois, maintenu syndic (N° 17888 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 OCTOBRE 1861.

MIDI : Bourlier, décédé, herboriste, nouv. synd. —Monneron, entr. de maçonnerie, id.

UNE HEURE : Basset, emballeur, clôt. — Goujon, entr. de couvertures, id. — Melber, commiss., id.—Dame Hébert, personnellem., nég., id. — Hébert, nég., id.—Varenne, entr de terrasses, id.—Gand, nég., rem. à huit. — Lemarquand, journal de modes, affirm. après conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 octobre.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6983—Bureau, guéridon, fauteuils, chaises, canapé, bibliothèque, glaces, pendules, etc.

Le 19 octobre.

6984—Phaéton, un mylord, une voiture breke, etc.
6985—Table, chaises, commode, glace, pendule, et quantité d'autres objets mobiliers.
6986—Linge et hardes à usage de femme.

Boulevard Bonne Nouvelle, 18.

9987—Meubles de luxe, et autres objets.

Rue Laval, 14.

6988—Bureaux, fauteuils, lit de repos, rideaux en damas, chaises, tables, pendules, etc.

Le 20 octobre

A Romainville, rue de Paris, 49.

6989—Armoire, tables, buffet, chaises, fauteuils, bureau, glace, pendule, lampe, etc.

BOURSE DE PARIS DU 18 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 85	67 95	67 80	67 90
Id. fin courant.	67 85	68 —	67 88	67 95
4 1/2 0/0 compt.	95 90	95 95	95 75	95 95
Id. fin courant.	95 60	— —	— —	95 80
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1160 —	Victor-Emm..	350 —
Crédit mobil..	695 —	Russes.....	400 —
Crédit indust. et commerc..	552 50	Saragosse...	530 —
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	218 75
Orléans.....	1327 50	S. Aut. Lomb.	522 50
Nord ancienn.	980 —	Barcel. à Sarr.	405 —
— nouv..	900 —	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	600 —	Séville à Xérès	435 —
Lyon-Méditer.	1023 75	Nord de l'Esp.	420 —
Midi.....	632 50	Caisse Mirès..	46 25
Ouest.....	525 —	Imm. Rivoli..	— —
Genève.....	— —	Gaz, Ce Parisne	865 —
Dauphiné....	— —	Docks Marseille	867 50
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	— —
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	62 50
Autrichiens..	501 25	Ports de Marsle	382 50

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	300 —
1000 f. 3 0/0.	1020 —	— 3 0/0....	196 25
500 f. 4 0/0.	490 —	Est, 52-54-56 :	300 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	— —
Comme 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	492 50
Ville de Paris :		— nouv..	298 75
5 0/0 1852..	— —	Grand-Central	300 —
— 1855..	453 75	Lyon à Genève	297 50
Seine (nouvelle	— —	— nouv..	300 —
Seine 1857...	226 25	Bourbonnais	300 —
Orléans 4 0/0.	— —	Midi.....	68 75
— nouv.	— —	Béziers.....	296 25
— 3 0/0.	301 25	Ardennes....	300 —
Rouen.....	— —	Dauphiné....	— —
— nouv..	972 50	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0	258 75
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	248 75
Nord.....	305 —	Saragosse...	262 50
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines....	215 —
— 3 0/0	308 75	Séville à Xérès	270 —
Paris à Lyon.	1030 —	Cordoue à Sév.	217 50
3 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag.	— —
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Octobre 1861. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.